



Institut belge des services postaux et des télécommunications

PROJET DE DÉCISION DU CONSEIL DE L'IBPT

DU **xx/xx/xxxx**

RELATIF À LA DÉFINITION DES MARCHÉS, L'ANALYSE DES CONDITIONS DE CONCURRENCE, L'IDENTIFICATION DES OPÉRATEURS PUISSANTS ET LA DÉTERMINATION DES OBLIGATIONS APPROPRIÉES POUR LES MARCHÉS DU GROUPE « **TÉLÉPHONIE FIXE** », SÉLECTIONNÉS DANS LA RECOMMANDATION DE LA COMMISSION EUROPÉENNE DU 17 DÉCEMBRE 2007:

MARCHÉ 2: DÉPART D'APPEL SUR LE RÉSEAU TÉLÉPHONIQUE PUBLIC EN POSITION DÉTERMINÉE

Document de travail

Version publique

	Modalités de la consultation
Délai de réponse:	23/11/2009
À mentionner:	Marché 2
Adresse de réponse électronique	smp@ibpt.be
Adresse postale:	Institut belge des services postaux et des télécommunications Ellipse Building – Bâtiment C Boulevard du Roi Albert II 35 1030 Bruxelles
Fax:	02 226 88 41
Personne de contact:	Maarten Josson, conseiller (02 2268 947)

Analyse de marché relative au marché du départ d'appel sur le réseau téléphonique public en position déterminée

Table des Matières

0	SYNTHESE	4
0.1	DEFINITION DU MARCHE PERTINENT	4
0.1.1	<i>Marché pertinent de produits</i>	<i>4</i>
0.1.2	<i>Marché pertinent géographique</i>	<i>5</i>
0.2	ANALYSE DE MARCHE ET IDENTIFICATION DES OPERATEURS PUISSANTS	5
0.3	DEVELOPPEMENT DES REMEDES APPROPRIES	5
1	INTRODUCTION	8
1.1	CONTEXTE ET BASE LEGALE	9
1.2	METHODOLOGIE RELATIVE A LA DEFINITION DES MARCHES PERTINENTS	14
1.2.1	<i>Définition des marchés pertinents</i>	<i>14</i>
1.2.1.1	<i>Substituabilité du côté de la demande.....</i>	<i>16</i>
1.2.1.2	<i>Substituabilité du côté de l'offre.....</i>	<i>17</i>
1.2.1.3	<i>Définition des marchés géographiques.....</i>	<i>20</i>
1.3	METHODOLOGIE RELATIVE A L'ANALYSE DES MARCHES PERTINENTS.....	21
1.3.1	<i>Principes généraux.....</i>	<i>21</i>
1.3.1.1	<i>Position dominante individuelle.....</i>	<i>21</i>
1.3.1.2	<i>Position dominante collective</i>	<i>23</i>
1.3.1.3	<i>Analyse prospective</i>	<i>23</i>
1.3.2	<i>Structure des analyses de marché.....</i>	<i>24</i>
1.3.2.1	<i>Principaux facteurs structurants du marché.....</i>	<i>24</i>
1.3.2.2	<i>Autres facteurs influençant la concurrence sur le marché.....</i>	<i>24</i>
1.3.2.3	<i>Analyse prospective du marché et développements technologiques</i>	<i>25</i>
1.4	METHODOLOGIE RELATIVE A L'IMPOSITION DES REMEDES APPROPRIES	26
1.4.1	<i>Remèdes au niveau du gros</i>	<i>29</i>

1.4.2	<i>Remèdes au niveau du détail</i>	31
1.4.3	<i>Entrée en vigueur des remèdes</i>	32
1.5	PROCEDURE DE CONSULTATION: BASE LEGALE	32
1.5.1	<i>Consultation nationale</i>	32
1.5.2	<i>L'avis du Conseil de la concurrence</i>	34
1.5.3	<i>La consultation européenne</i>	37
2	PRESENTATION GENERALE ET DEFINITION DU MARCHE	39
2.1	OPERATEURS DU MARCHE	39
2.1.1	<i>Offres sur le marché du départ d'appel sur le réseau téléphonique public fixe de Belgacom</i>	39
2.1.2	<i>Marché pertinent de produits</i>	46
2.1.3	<i>Marché pertinent géographique</i>	53
2.1.4	<i>Décision</i>	54
2.2	ANALYSE DE MARCHE ET IDENTIFICATION DES OPERATEURS PUISSANTS	54
2.2.1	<i>Principaux facteurs structurants du marché</i>	54
2.2.1.1	<i>Principaux opérateurs du marché</i>	54
2.2.1.2	<i>Taille du marché, parts de marché et concentration du marché</i>	56
2.2.1.3	<i>Dynamique de marché</i>	57
2.2.2	<i>Autres facteurs influençant la concurrence sur le marché</i>	60
2.2.2.1	<i>Barrières à l'entrée et/ou à l'expansion</i>	60
2.2.2.2	<i>Le contre-pouvoir des acheteurs</i>	63
2.2.3	<i>Analyse prospective du marché et développements technologiques</i>	64
2.2.4	<i>Décision</i>	65
2.2.4.1	<i>Comparaison avec des décisions d'ARN européennes</i>	65
2.3	DEVELOPPEMENT DES REMEDES APPROPRIES	66
2.3.1	<i>Régulation actuellement applicable</i>	68
2.3.2	<i>Remèdes imposés</i>	69
2.3.2.1	<i>Prestations d'accès et d'interconnexion</i>	71
2.3.2.1.1	<i>Accorder à des opérateurs tiers des prestations d'accès et d'interconnexion pour le départ d'appel</i>	72
2.3.2.1.2	<i>Fournir une offre de colocalisation ou d'autres formes de partage des ressources</i> 75	
2.3.2.1.3	<i>Négocier de bonne foi avec les opérateurs qui demandent des prestations d'accès et d'interconnexion pour le départ d'appel</i>	75

2.3.2.1.4	<i>Ne pas retirer l'accès et/ou l'interconnexion lorsqu'il a déjà été accordé.....</i>	76
2.3.2.2	<i>Non-Discrimination</i>	79
2.3.2.3	<i>La transparence</i>	81
2.3.2.4	<i>Séparation comptable</i>	86
2.3.2.5	<i>Contrôle des prix et obligations relatives au système de comptabilisation des coûts</i>	88
2.4	DUREE DE LA PERIODE DE REGULATION	91
2.5	ARRETES D'EXECUTION Y AFFERENTS	91
3	PROCEDURE DE CONSULTATION, VALIDITE DE LA PRESENTE DECISION, VOIES DE RECOURS ET SIGNATURES.....	92
3.1	PROCEDURE DE CONSULTATION	92
3.1.1	<i>Consultation publique.....</i>	92
3.1.2	<i>Saisine du Conseil de la concurrence.....</i>	92
3.1.3	<i>Notification européenne.....</i>	92
3.2	ENTREES EN VIGUEUR ET DUREE DE VALIDITE DE LA PRESENTE DECISION	92
3.2.1	<i>En vigueur.....</i>	92
3.2.2	<i>Durée de validité de la présente décision.....</i>	93
3.3	VOIES DE RECOURS	94
3.4	SIGNATURES.....	95
	ANNEXE A: RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES FORMULÉS PAR LES OPÉRATEURS LORS DE LA CONSULTATION NATIONALE.....	97
	ANNEXE B: AVIS DU CONSEIL DE LA CONCURRENCE.....	98
	ANNEXE C: RÉPONSE DE L'IBPT À L'AVIS DU CONSEIL DE LA CONCURRENCE ...	99
	ANNEXE D: REMARQUES DE LA COMMISSION EUROPÉENNE.....	100

0 Synthèse

0.1 Définition du marché pertinent

La recommandation sur les marchés pertinents de la Commission européenne (17 décembre 2007) a identifié le marché du « départ d'appel sur le réseau téléphonique public en position déterminée » (marché 2) comme un marché pertinent.

Le tableau ci-dessous résume les analyses et conclusions de l'IBPT. La question de la délimitation géographique du marché est ensuite considérée.

0.1.1 Marché pertinent de produits

Produit A / Produit B : conclusion concernant la substituabilité des deux produits	Substituabilité du côté de la demande	Substituabilité du côté de l'offre
Départ d'appel / terminaison d'appel sur le réseau téléphonique public en position déterminée Absence de substituabilité	Absence de substituabilité du point de vue de la demande	Absence de substituabilité du point de vue de l'offre
Différentes formes de services de départ d'appel sur le réseau téléphonique public en position déterminée Substituabilité	Absence de substituabilité du point de vue de la demande	Substituabilité du côté de l'offre
Départ d'appel sur le réseau téléphonique public en position déterminée pour les appels locaux / départ d'appel sur le réseau téléphonique public en position déterminée intra zone d'accès Substituabilité	Absence de substituabilité du point de vue de la demande	Substituabilité du côté de l'offre
Départ d'appel sur les réseaux téléphoniques publics en position déterminée / départ d'appel sur les réseaux téléphoniques publics en position non déterminée Absence de substituabilité	Absence de substituabilité du point de vue de la demande	Absence de substituabilité du point de vue de l'offre
Départ d'appel sur le réseau téléphonique public en position déterminée pour la présélection / départ d'appel sur le réseau téléphonique public en position déterminée pour la sélection appel par appel Substituabilité	Substituabilité du côté de la demande	Pas nécessaire

Tout départ d'appel en position déterminée, routé soit sur un point d'accès local, zonal ou interzonal, pour les besoins du CSC/CPS, pour la fourniture de services téléphoniques, de services de données, de services VPN, de services à valeur ajoutée ou de services qui utilisent les numéros 0797 pour lesquels l'autofourniture n'entre pas en ligne de compte.

0.1.2 **Marché pertinent géographique**

La dimension géographique des marchés de produits de départ d'appel est nationale. En effet, la fourniture de services, la concurrence et les prix de gros s'établissent au niveau national.

0.2 **Analyse de marché et identification des opérateurs puissants**

	<i>Analyses de dominance</i>
Taille du marché, parts de marché et concentration du marché : <i>forte présomption de puissance significative de Belgacom</i>	Part de marché de Belgacom de près de 94 % (en volume) à la fin de 2008.
Principales barrières à l'entrée sur le marché et contre-pouvoir éventuel des acheteurs	Contrôle d'une infrastructure qu'il n'est pas facile de dupliquer Économies d'échelle et de gamme Intégration verticale Barrières au changement du côté des utilisateurs

Conclusion

L'IBPT est arrivé à la conclusion que Belgacom a le statut de PSM sur ce marché pertinent.

0.3 **Développement des remèdes appropriés**

L'IBPT décide d'imposer les remèdes suivants :

	<i>Remèdes actuellement applicables</i>	<i>Remèdes imposés dans le cadre de l'analyse</i>	<i>Description des remèdes proposés</i>
Accès et interconnexion pour le départ d'appel sur le réseau téléphonique public en position déterminée	oui	oui	<p>Cette obligation consiste à :</p> <ul style="list-style-type: none"> – accorder à des tiers l'accès aux éléments et/ou ressources de réseau nécessaires au départ d'appel pour la fourniture au détail par les opérateurs alternatifs de services téléphoniques (en sélection et en présélection), de services de données, de services VPN, de services à valeur ajoutée, de services utilisant des numéros 0797 – fournir une possibilité de co-localisation et les services auxiliaires nécessaires au raccordement physique des réseaux – négocier de bonne foi avec les opérateurs qui demandent un accès – ne pas retirer l'accès aux ressources lorsqu'il a déjà été accordé, sauf autorisation de l'IBPT
La transparence	oui	oui	<p>L'Offre de Référence:</p> <ul style="list-style-type: none"> – doit permettre aux opérateurs alternatifs d'acheter seulement les prestations dont ils ont besoin – doit être approuvée par l'IBPT préalablement à sa mise en œuvre – peut être modifiée à tout moment afin de tenir compte de l'évolution des offres de Belgacom et de la nécessité de garantir une concurrence effective ; toute modification requiert l'accord de l'IBPT – doit contenir une description des éléments de l'offre et des modalités, des conditions et des tarifs associés <p>L'existence d'une offre de référence ne fait pas obstacle à la demande d'autres prestations raisonnables qui n'y figurent pas</p> <p>Obligation de transmettre à l'Institut les accords d'interconnexion conclus et ce dans un délai de 10 jours ouvrables.</p>
Non-Discrimination	oui	oui	<p>Application de conditions analogues, dans des circonstances analogues, aux autres opérateurs à celles appliquées en interne</p>
Séparation comptable	oui	oui	<p>Les différentes activités réseau doivent être séparées entre elles, avec un compte d'exploitation pour chacune</p> <p>Les services de gros devront être séparés des services de détail</p>

Contrôle de prix et obligations relatives au système de comptabilisation des coûts	oui	oui	Les prix de transfert internes et les coûts unitaires des éléments de réseaux devront être clairement identifiés
			Obligation d'orientation vers les coûts (modèle <i>top-down</i> et le cas échéant réconciliation avec un modèle <i>bottom-up</i> pour assurer que les tarifs reflètent les coûts d'une prestation efficace)
			Belgacom mettra en œuvre un modèle de comptabilisation des coûts approuvé par l'IBPT

1 Introduction

- 1 En ce qui concerne le marché 8 de la Recommandation de la Commission européenne du 11 février 2003 (ci-après la Recommandation 2003), l'IBPT a adopté une décision le 11 août 2006. Belgacom SA disposait d'une puissance significative sur ce marché et s'est donc vue imposer des obligations.
- 2 Le 17 décembre 2007, la Commission européenne a adopté la seconde version de sa recommandation concernant les marchés pertinents de produits et de services dans le secteur des communications électroniques susceptibles d'être soumis à une régulation ex ante conformément à la Directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (ci-après la Recommandation 2007).¹
- 3 Dans la nouvelle version de la Recommandation, la Commission a supprimé un grand nombre de marchés par rapport à la précédente, mais le marché du départ d'appel (maintenant marché 2) sur le réseau téléphonique public en position déterminée est maintenu.
- 4 Dans l'exposé des motifs de la nouvelle recommandation, la Commission explique qu'il y a lieu de réexaminer les marchés sur lesquels des obligations avaient été imposées: *"NRAs should undertake a new market analysis in order to both maintain, amend or withdraw remedies imposed following an SMP finding, irrespective of whether the relevant market remains or has been removed from the Recommendation."*
- 5 Le présent projet de décision a pour objet d'examiner si la situation du marché du départ d'appel en Belgique conduit l'IBPT à adopter les mêmes conclusions que celles de la Commission en termes de définition de marché.
- 6 Dans sa décision du 11 août 2006 relative aux marchés de la téléphonie fixe, l'IBPT concluait que Belgacom disposait d'une puissance significative sur le marché des services de départ d'appel. Avant de décider s'il y a lieu de continuer à réguler ce marché, l'IBPT doit donc :
 - vérifier si sa définition de ce marché résultant de la décision du 11 août 2006 reste valide ;

¹ JO L 344 du 28 décembre 2007

- établir s'il y a des opérateurs puissants sur le marché et, le cas échéant, déterminer les obligations à leur imposer.

7 Vous trouverez ci-dessous une représentation graphique du groupe de marchés « téléphonie fixe ». Comme il ressort de la figure et des commentaires ci-dessous, il existe une très grande interaction entre ces marchés. En ce qui concerne le départ d'appel, il existe également une interaction avec le marché de l'accès au réseau téléphonique public en position déterminée (M1/07), en particulier lorsque Belgacom est soumise à l'obligation d'offrir le mécanisme de la sélection et présélection du transporteur.

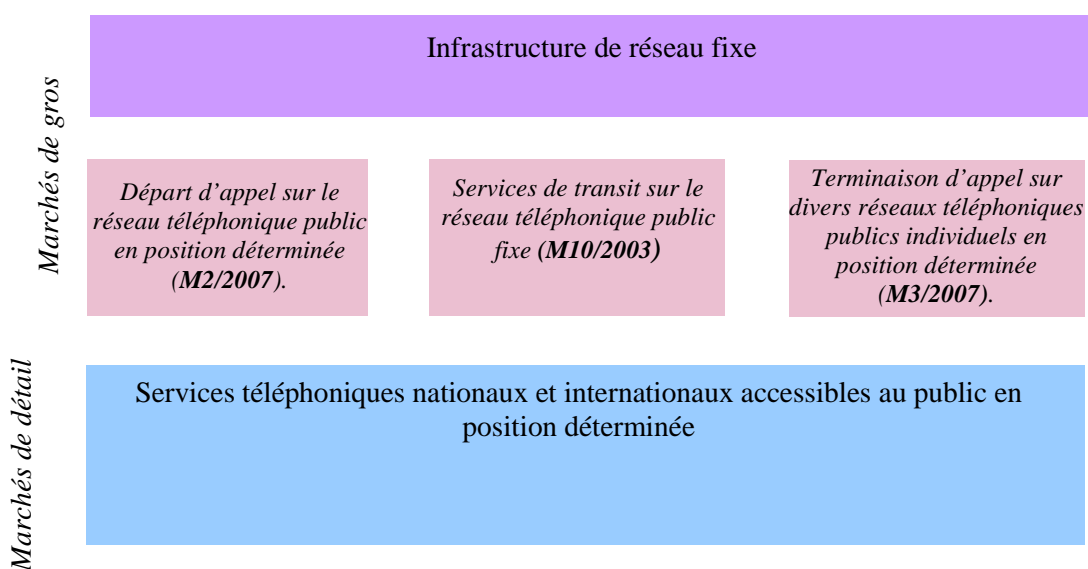


Figure 1: Chaîne de valeur des marchés du groupe « téléphonie fixe » [Source: Analysys]

1.1 Contexte et base légale

- 8 Le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne ont adopté en 2002 cinq directives ayant pour objet d'établir un nouveau cadre réglementaire pour la fourniture de réseaux et de services de communications électroniques:
- 9 Directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (Directive Cadre);

- 10 La Directive 2002/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation des réseaux et de services de communications électroniques (Directive Autorisation).
- 11 Directive 2002/19/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi qu'à leur interconnexion (Directive Accès);
- 12 Directive 2002/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques (Directive Service universel);
- 13 Directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (Directive vie privée et communications électroniques).
- 14 La Commission européenne a complété ce cadre réglementaire entre autres par:
 - 14.1 La Directive 2002/77/CE de la Commission européenne du 16 septembre 2002 relative à la concurrence dans les marchés des réseaux et des services de communications électroniques.
 - 14.2 Les lignes directrices de la Commission européenne sur l'analyse du marché et l'évaluation de la puissance sur le marché en application du cadre réglementaire communautaire pour les réseaux et les services de communications électroniques (2002/C 165/03).
 - 14.3 La Recommandation de la Commission européenne du 11 février 2003 concernant les marchés pertinents de produits et de services dans le secteur des communications électroniques susceptibles d'être soumis à une régulation ex ante conformément à la Directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques.
 - 14.4 La Recommandation de la Commission européenne du 17 décembre 2007 concernant les marchés pertinents de produits et de services dans le secteur des communications électroniques susceptibles d'être soumis à une régulation ex ante conformément à la Directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques.

- 14.5 La Recommandation de la Commission du 15 octobre 2008 concernant les notifications, délais et consultations prévus par l'article 7 de la Directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques.
- 15 La loi belge du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, qui transpose en droit belge les directives européennes précitées, a été publiée au moniteur belge du 20 juin 2005. Cette loi a ensuite été modifiée sur le plan de certaines dispositions relatives aux analyses de marché par la loi du 18 mai 2009 portant des dispositions diverses en matière de communications électroniques.
- 16 Parmi les dispositions de cette loi, il convient de relever notamment les articles 54 à 67 qui fixent le cadre général applicable en Belgique pour la détermination et l'analyse des marchés pertinents dans le secteur des communications électroniques, ainsi que pour la désignation des opérateurs disposant d'une puissance significative sur ces marchés et l'imposition des obligations destinées à assurer une concurrence effective sur lesdits marchés.
- 17 Afin de garantir une concurrence effective sur les marchés de communications électroniques, le cadre réglementaire contraint les États membres à imposer au moins une obligation aux opérateurs de communications électroniques puissants sur un marché pertinent. Le concept de « puissance » est équivalent au concept de position dominante en droit de la concurrence. La Directive Cadre met en place une procédure de définition du marché et une procédure d'analyse de marché inspirées du droit de la concurrence. Ces procédures sont conduites par chaque autorité réglementaire nationale (ARN) et font intervenir la Commission européenne comme les autres ARN européennes.²
- 18 L'article 15 de la Directive Cadre dispose qu'après « consultation publique et consultation des ARN, la Commission européenne adopte une Recommandation sur les marchés pertinents de produits et de services ». La Recommandation recense « les marchés de produits et de services dans le secteur des communications électroniques dont les caractéristiques peuvent justifier l'imposition d'obligations réglementaires fixées dans les directives particulières ».

2

Voir art.15 de la directive « cadre », op. cit.

- 19 Conformément à l'article 15, la Commission européenne a adopté la « Recommandation sur les marchés pertinents de produits et de services » en 2007.³ Elle identifie les marchés appartenant au secteur des communications électroniques susceptibles d'être soumis à une régulation *ex ante* en vertu du nouveau cadre réglementaire. Elle recense un marché de communications électroniques de détail et six marchés de communications électroniques de gros susceptibles d'être régulés par les ARN. Ces marchés pertinents ont été définis par la Commission européenne sur la base de l'Annexe I de la Directive Cadre qui indique les marchés pertinents devant figurer dans la première Recommandation.
- 20 L'article 16 de la Directive Cadre⁴ dispose ensuite que « dès que possible après l'adoption de la recommandation ou de sa mise à jour éventuelle, les ARN effectuent une analyse des marchés pertinents ». Cet article a été transposé à l'article 54 de la loi du 13/06/2005 relative aux communications électroniques.
- 21 La Directive Cadre reconnaît que les circonstances nationales de marché peuvent rendre inadaptée la transposition des définitions de marché contenues dans la Recommandation : dans ce cas, celles-ci peuvent être élargies ou réduites.⁵ La Commission européenne envisage la possibilité que le contexte national puisse amener les ARN à identifier des marchés pertinents additionnels ou à effectuer un découpage plus fin de certains marchés.
- 22 Pour encadrer la mise en œuvre de la Recommandation par les ARN, la Directive Cadre prévoit l'adoption par la Commission européenne de « lignes directrices sur l'analyse du marché et l'évaluation de la puissance sur le marché » (ci après les « lignes directrices »), ce qu'a fait la Commission européenne en 2002.⁶ Les lignes directrices rappellent les principes méthodologiques applicables à la définition des marchés, l'analyse des marchés et la détermination des remèdes. Elles disposent également que les ARN doivent procéder à une

³ Recommandation de la Commission du 17 décembre 2007 concernant les marchés pertinents de produits et de services dans le secteur des communications électroniques susceptibles d'être soumis à une régulation *ex ante* conformément à la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques, [notifiée sous le numéro C(2007) 5406] (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) (2007/879/CE).

⁴ Voir art.16 de la directive « cadre », *op. cit.*

⁵ Voir article 15.3 de la directive « cadre ».

⁶ Lignes directrices de la Commission sur l'analyse du marché et l'évaluation de la puissance sur le marché en application du cadre réglementaire communautaire pour les réseaux et les services de communications électroniques, (2002/C 165/03), JOCE C 165/6 du 11/07/2002, p.6 .

analyse prospective et dynamique des marchés.⁷ A cet égard, la Recommandation rappelle que « la régulation *ex ante* remédie à un manque de concurrence effective censée se prolonger pendant une durée déterminée. C'est pourquoi la durée dans laquelle s'inscrivent la définition et le recensement des marchés aux fins de la présente recommandation devrait être proportionnelle à la période au cours de laquelle des mesures correctrices fondées sur la régulation *ex ante* sont susceptibles d'être imposées. La période peut varier selon qu'une obligation existante est maintenue ou révisée, ou qu'une nouvelle obligation est imposée.⁸ Sur la base de ces dispositions, les définitions et les analyses de marchés conduites par l'IBPT se basent en principe sur une période de trois ans. L'article 54 de la loi belge sur les communications électroniques impose à l'Institut l'obligation d'effectuer une analyse du marché « à intervalles réguliers » sans préciser un délai particulier. Les lignes directrices de la Commission sur l'analyse du marché (2002/C 165/03) indiquent que les ARN doivent prendre en compte l'évolution prévisible du marché pendant une période d'une durée raisonnable et que cette durée doit être choisie en fonction des caractéristiques propres au marché considéré et de la date prévue pour le prochain examen du marché pertinent par les ARN. Le marché des communications électroniques évolue rapidement. L'Institut estime qu'une durée d'analyse inférieure à trois ans ne serait en général pas compatible avec les missions de l'Institut au titre de l'article 6 de la loi belge sur les communications électroniques. Afin de planifier leurs investissements, l'ensemble des acteurs du marché a besoin d'une stabilité dans le temps des conditions réglementaires. Ce besoin de stabilité doit être mis en balance avec le besoin d'accompagner les évolutions du marché, et notamment de lever des obligations *ex ante* dès que celles-ci ne sont plus nécessaires. L'Institut doit tenir compte également des délais nécessaires pour l'analyse elle-même: l'envoi de questionnaires, l'analyse des données, rédaction de conclusions, consultation publique, consultation du Conseil de la concurrence, consultation de la Commission européenne.

23 L'IBPT souligne qu'une durée de trois ans n'empêche pas l'Institut de prendre des dispositions intermédiaires, notamment pour ajuster le niveau de tarification de certaines prestations de gros pour mieux tenir compte du développement de la concurrence.

24 De plus, l'IBPT se réserve le droit d'écourter la période d'analyse de trois ans en cas d'évolution des conditions concurrentielles du secteur des communications électroniques.

⁷ Voir pt 26 des lignes directrices op. cit.

⁸ Voir note de bas de page 9 de l'exposé des motifs de la recommandation.

L'article 54 de la loi précise du reste qu'après chaque publication par la Commission européenne de sa recommandation concernant les marchés pertinents de produits et de services, et à intervalles réguliers, l'Institut détermine les marchés pertinents. L'article 55 souligne encore qu'une analyse de ces marchés doit être effectuée le plus rapidement possible après l'adoption ou la mise à jour de cette recommandation.

1.2 Méthodologie relative à la définition des marchés pertinents

25 L'objectif de cette section est de présenter la démarche suivie par l'IBPT pour la définition des marchés pertinents de communications électroniques. Cette section n'entend se substituer de manière générale ni aux lignes directrices de la Commission européenne, ni à la Recommandation sur les marchés pertinents, ni au droit communautaire de la concurrence.

1.2.1 Définition des marchés pertinents

26 Préalablement à l'identification des entreprises puissantes sur le marché, l'IBPT se doit de définir les marchés pertinents de produits ou de services et les marchés pertinents géographiques.

27 Selon une jurisprudence constante de la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE), le marché pertinent de produits ou de services comprend tous les produits ou les services qui sont *suffisamment* interchangeables ou substituables l'un à l'autre, en fonction non seulement de leurs caractéristiques objectives, en vertu desquelles ils sont particulièrement aptes à satisfaire les besoins constants des consommateurs, de leur prix ou leur usage prévu, mais également en fonction des conditions de concurrence et/ou de la structure de la demande et de l'offre sur le marché en question.⁹ A contrario, la CJCE estime que les produits ou les services qui ne présentent entre eux qu'un degré *faible* ou *relatif* d'interchangeabilité ne font pas partie du même marché.¹⁰

⁹ Voir par exemple: Affaire C-333/94 P, Tetra Pak contre la CE, Recueil 1996, p. I-5951, point 13; affaire 31/80, L'Oréal, Recueil 1980, p. 3775, point 25; affaire 322/81, Michelin contre la CE, Recueil 1983, p. 3461, point 37; affaire C-62/86, AkzoChemie contre la CE, Recueil 1991, p. I-3359.

¹⁰ Voir par exemple : Affaire C-333/94 P, Tetra Pak contre la CE, Recueil 1996, p. I-5951, point 13; affaire 66/86, AhmedSaeed , Recueil 1989, p. 803, points 39 et 40; affaire UnitedBrands contre la CE, Recueil 1978, p. 207, points 22 à 29 et point 12.

- 28 Afin de définir les marchés pertinents, les critères de substituabilité du côté de l'offre et de la demande sont utilisés. Le critère de la substituabilité du côté de la demande est utilisé pour déterminer dans quelle mesure les clients sont disposés à substituer d'autres services ou produits au service ou produit en question, tandis que la substituabilité du côté de l'offre indique si des fournisseurs autres que ceux qui offrent le produit ou le service en question réorienteraient, sans délai ou à court terme, leur production ou offriraient les produits ou les services en question sans encourir d'importants coûts supplémentaires.
- 29 Pour déterminer la substituabilité du côté de la demande et de l'offre, on peut, lorsque cela est approprié, utiliser le test du monopoleur hypothétique.¹¹
- 30 Le principe de ce test est de considérer le marché comme un service, ou un ensemble de services, sur lequel une entreprise hypothétique cherche à maximiser ses profits. Cette entreprise est supposée exempte de toute régulation en matière de prix, et représente l'unique fournisseur du service ou du groupe de services en question. L'objectif du test, comme illustré dans la figure ci-dessous, est de déterminer si cette entreprise pourrait accroître ses profits en imposant une augmentation faible mais significative et durable du prix de son service (tout en supposant que les prix de tous les autres produits ou services restent inchangés).

11

Ceci est l'approche recommandée par la CE dans ses lignes directrices (Point 40).

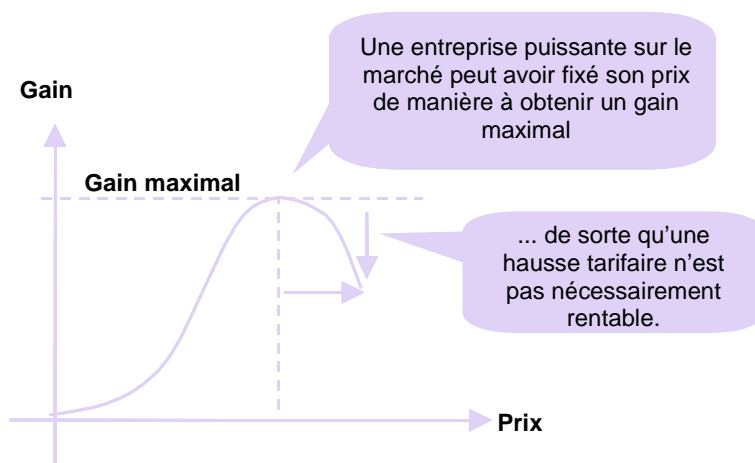


Figure 2: Illustration de l'application du test du monopoleur hypothétique
[Source: Analysys]

- 31 Cette augmentation hypothétique des prix est communément désignée par le test d'une « augmentation des prix relatifs » – ou test *small significant non-transitory increase in price* (SSNIP). Il s'agit généralement d'une augmentation de l'ordre de 5% à 10 % pendant une période d'un an. Le test SSNIP constitue un guide d'analyse utile, mais ne saurait cependant être utilisé comme une procédure générique de définition des marchés.

1.2.1.1 Substituabilité du côté de la demande

- 32 Concernant la substituabilité du côté de la demande, il y a lieu de dresser une liste non limitative des principaux critères (voir ci-dessous). Il n'est pas obligatoire d'utiliser l'ensemble de ces critères pour chaque cas.
- 33 Les caractéristiques techniques d'un produit ou d'un service seront systématiquement analysés en premier car ils définissent de manière factuelle (c'est-à-dire objective) les propriétés des produits.
- 34 L'usage d'un produit ou d'un service par un utilisateur est central dans la mesure où l'interchangeabilité des produits dépend en grande partie de leur utilisation et de l'attente des utilisateurs. Ainsi, des produits ayant des caractéristiques différentes, mais correspondant à une même utilisation, peuvent être considérés comme substituables du point de vue de la demande. A l'inverse, des produits similaires du point de vue des caractéristiques, mais n'ayant pas le même usage, peuvent ne pas appartenir au même marché.

- 35 La tarification d'un produit ou d'un service. Même si cet élément n'est pas décisif en lui-même pour conclure à la substituabilité du côté de la demande, un écart de prix substantiel et durable entre différents produits constitue un indice de non-substituabilité et donc de non-appartenance au même marché.
- 36 Les critères mentionnés ci dessus ne sont pas limitatifs. Lorsque cela est pertinent, on pourra utiliser d'autres critères, comme l'environnement réglementaire, les normes utilisées, la perception de la marque d'un produit par les utilisateurs finals.
- 37 En dernier lieu, on peut noter que le secteur des communications électroniques se caractérise par des évolutions technologiques rapides, impliquant des phénomènes de migration technologique de la part des utilisateurs. Par exemple, dans le secteur de l'accès à Internet de détail, l'on peut constater une migration des utilisateurs finals d'offres bas débit vers les offres haut débit. Ce type de phénomène ne traduit pas nécessairement une substituabilité du côté de la demande. Une migration technologique de ce type est unidirectionnelle et n'est pas (ou peu) motivée par des variations tarifaires du type « SSNIP ». Elle est motivée surtout par les services additionnels offerts par la nouvelle technologie.

1.2.1.2 Substituabilité du côté de l'offre

- 38 La substitution du côté de l'offre permet de « tenir compte de la probabilité que des entreprises qui ne sont pas encore actives sur le marché pertinent de produits décident d'y entrer dans un délai raisonnable ». La jurisprudence communautaire¹² et la pratique administrative de la Commission européenne¹³ n'intègrent pas l'autofourniture dans la définition des marchés pertinents, c'est-à-dire la fabrication par une entreprise d'un bien intermédiaire aux fins de sa propre production. D'autre part, une « substituabilité du côté de

¹² Voir Affaire IV/M126. De même, dans la décision Accor/Wagon-lit, la CE rappelait que « contrairement à l'opinion d'Accor, le marché pertinent n'inclut pas la restauration collective exécutée par des collectivités en autogestion (restauration collective directe). L'autogestion d'une cantine par une entreprise ou une administration n'est pas un service offert sur le marché de la prestation de services en matière de restauration. Elle ne représente pas une alternative pour les clients recherchant une restauration collective fournie par un tiers ».

¹³ Voir pt 98 de Communication de la CE, du 13 octobre 2000 : lignes directrices sur les restrictions verticales [COM(2000/C 291/01). Journal officiel C291 du 13.10.2000: « La production interne, c'est-à-dire la fabrication par une entreprise d'un bien intermédiaire aux fins de sa propre production, peut revêtir une très grande importance dans une analyse de la concurrence en tant que contrainte concurrentielle ou en tant que facteur qui renforce la position d'une entreprise sur le marché. Cependant, pour définir le marché et calculer la part de marché pour les biens et les services intermédiaires, la production interne ne sera pas prise en considération ».

l'offre purement hypothétique ne suffit pas aux fins de la définition du marché ».14 Les ARN doivent tenir compte des éléments suivants:

- 39 Les coûts globaux d'adaptation de la production au produit en question doivent être relativement négligeables.
- 40 Le fait qu'une entreprise rivale possède certains des actifs nécessaires à la prestation d'un service donné est sans importance si un volume considérable d'investissements supplémentaires est nécessaire pour commercialiser le service en question et en tirer des bénéfices.¹⁵
- 41 Les ARN doivent vérifier si un fournisseur donné utiliserait ou adapterait effectivement ses capacités pour fabriquer le produit ou offrir le service en question (en vérifiant, par exemple, si les capacités en question ne sont pas affectées à des contrats de fourniture de longue durée, etc.).
- 42 Pour éviter une segmentation excessive des marchés, la Commission européenne retient parfois une acception plus large de la substituabilité du côté de l'offre. Dans ces cas, la Commission européenne regarde juste la capacité d'une entreprise à adapter son appareil de production pour fournir un service. Si la modification de l'outil de production n'exige pas d'investissements ni de délais conséquents, la Commission européenne intègre dans un seul et même marché des produits A et des produits B qui ne seraient pas substituables du côté de la demande. Cette approche est pertinente pour les marchés sur lesquels prévalent les mêmes conditions de concurrence (mêmes barrières à l'entrée, mêmes opérateurs, même opérateur en position dominante, mêmes perspectives d'évolution).¹⁶ Une segmentation excessive pourrait être remise en cause rapidement par des innovations technologiques. La délimitation de marchés pertinents n'interdit pas au régulateur d'adopter des mesures de

14 Lignes directrices de la CE sur l'analyse du marché et l'évaluation de la puissance sur le marché en application du cadre réglementaire communautaire pour les réseaux et les services de communications électroniques, (2002/C 165/03), JOCE C 165/6 du 11/07/2002, p.6 .

15 Voir également l'arrêt rendu dans l'affaire C-333/94 P, Tetra Pak contre la CE, précitée, point 19. Comme indiqué plus haut, les investissements nécessaires doivent aussi être réalisés dans un délai raisonnable.

16 Pour une application de ce principe dans le contexte du nouveau cadre réglementaire, voir l'avis n° 05-A-05 du Conseil de la concurrence français du 16 février 2005, §19.

régulation différenciées au sein de ces marchés. Le régulateur doit donc s'interroger sur l'utilité finale d'une segmentation fine du marché.

- 43 Dans la segmentation des marchés de produits, la CJCE accorde une plus grande importance à la détermination de la substituabilité du côté de la demande qu'à celle de la substituabilité du côté de de l'offre. Si la substitution du côté de la demande est établie, il n'est alors pas indispensable dans la pratique de procéder à la substituabilité du côté de l'offre, étant donné que les fournisseurs des deux types de produits substituables sont déjà sur le même marché de produits. De manière pratique, une analyse de la substituabilité du côté de l'offre viendrait alors juste confirmer l'analyse de la substituabilité de la demande. Dans certains cas, la substituabilité du côté de la demande sera faible voire inexistante. Dans ces cas précis, l'existence d'une substituabilité au niveau de l'offre pourra infirmer les conclusions au niveau de la demande et donc permettre d'inclure le service en question dans le marché pertinent.
- 44 Ce raisonnement est repris dans l'arbre de décision ci-dessous.

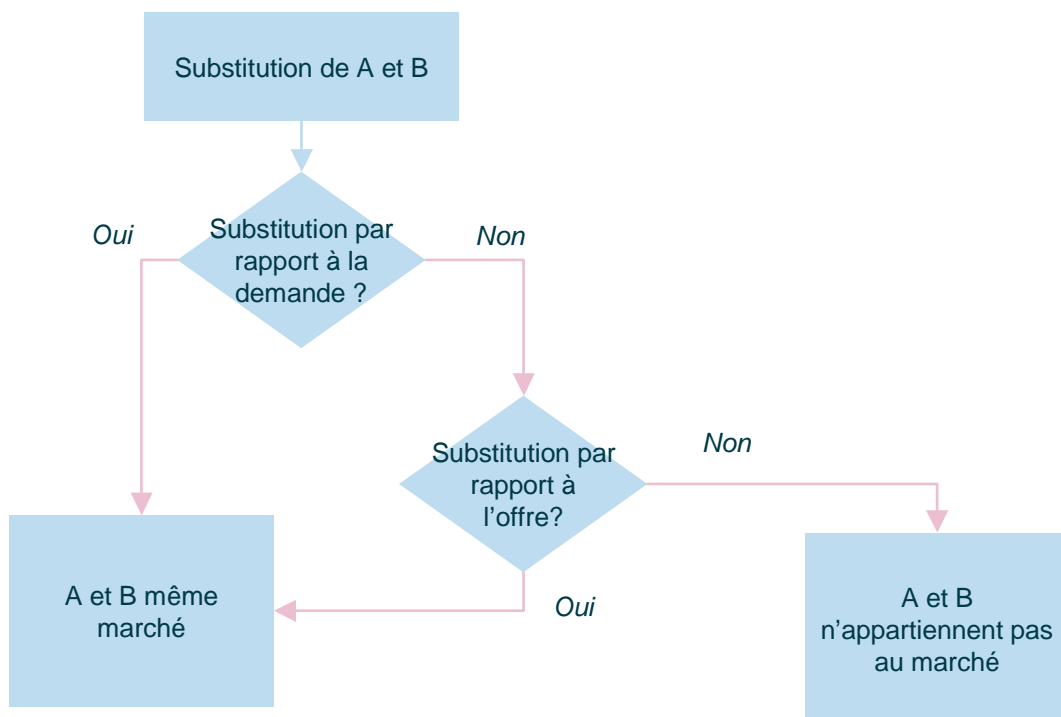


Figure 3: Arbre de décision lors des analyses de substitutions du côté de la demande et de l'offre
[Source: Analysys]

45 Cet arbre de décision est une représentation simplifiée de l'approche analytique qui peut s'appliquer à la définition des marchés pertinents de services, mais ne pourra en aucun cas remplacer l'application de règles plus fines, telles qu'issues des lignes directrices de la Commission européenne et de la jurisprudence communautaire.

1.2.1.3 Définition des marchés géographiques

46 Selon une jurisprudence constante de la CJCE, le marché géographique comprend le territoire sur lequel les entreprises concernées sont engagées dans l'offre des biens et des services en cause, sur lequel les conditions de concurrence sont suffisamment homogènes et qui peut être distingué de zones géographiques voisines parce que, en particulier, les conditions de concurrence y diffèrent de manière appréciable.¹⁷

47 La CJCE a estimé à plusieurs reprises que la définition du marché géographique n'implique pas que les conditions de concurrence entre négociants ou prestataires de services soient parfaitement homogènes. Il suffit selon elle *qu'elles soient similaires ou suffisamment homogènes et, par voie de conséquence, seuls les territoires* sur lesquels les conditions de concurrence sont «hétérogènes» ne peuvent être considérés comme constituant un marché uniforme.¹⁸ En définitive, il s'agit de la zone géographique sur laquelle un pouvoir de monopole pourrait effectivement être exercé sans être exposé à la concurrence d'autres fournisseurs situés dans d'autres zones géographiques ou à celle d'autres biens et services.

48 Pour définir les marchés géographiques, on peut utiliser les critères de substituabilité de la demande et de l'offre, combinés avec le test du monopoleur hypothétique. En pratique, la Commission européenne rappelle dans les lignes directrices que dans le secteur des communications électroniques, les limites géographiques d'un marché sont généralement fonction de la couverture des réseaux et des obligations légales et réglementaires.¹⁹ On peut citer d'autres critères qui ont parfois été pris en compte dans certaines affaires en matière de concurrence: cadre réglementaire, fonctionnalités de services, norme (GSM par exemple), tarification, pratiques commerciales.

¹⁷ Voir par exemple : Arrêt UnitedBrands, point 44; arrêt Michelin précité, point 26.

¹⁸ Voir par exemple : Arrêt Deutsche Bahn contre la CE précité, point 92; affaire T-139/98 AAMS contre la CE, point 39, non encore publiée au recueil.

¹⁹ Voir décision Décision 1999/573/CE de la CE, du 20 mai 1999, relative à une procédure d'application de l'article 81 du traité CE (affaire IV/36.592- Cégétel +4), JOCE n°L 218 du 18/08/1999, p. 0014-0023.

1.3 Méthodologie relative à l'analyse des marchés pertinents

49 L'objectif de cette section est de présenter la démarche suivie par l'IBPT pour l'analyse des marchés pertinents de communications électroniques. Elle n'entend se substituer de manière générale ni aux lignes directrices de la Commission européenne, ni à la Recommandation sur les marchés pertinents, ni au droit communautaire de la concurrence.

1.3.1 Principes généraux

50 L'analyse des marchés a pour objectif d'identifier les entreprises puissantes sur les marchés étudiés.

1.3.1.1 Position dominante individuelle

51 L'article 14 de la Directive Cadre dispose qu'une « entreprise est considérée comme disposant d'une puissance significative sur le marché si, individuellement ou conjointement avec d'autres, elle se trouve dans une position équivalente à une position dominante, c'est-à-dire qu'elle est en mesure de se comporter, dans une mesure appréciable, de manière indépendante de ses concurrents, de ses clients et, en fin de compte, des consommateurs ».

52 L'article 14.3 de la Directive Cadre précise que « lorsqu'une entreprise est puissante sur un marché particulier, elle peut également être considérée comme puissante sur un marché étroitement lié, lorsque les liens entre les deux marchés sont tels qu'ils permettent d'utiliser sur un des deux marchés, par effet de levier, la puissance détenue sur l'autre marché, ce qui renforce la puissance de l'entreprise sur le marché ».

53 Dans une analyse *ex ante*, la dominance se détermine par la possibilité que l'entreprise en cause a « d'augmenter ses prix en restreignant sa production sans enregistrer une baisse significative de ses ventes ou de ses recettes »²⁰.

54 Pour identifier une entreprise disposant d'une puissance significative sur le marché, la mesure des parts de marché est un élément fondamental, mais ce critère n'est ni décisif ni suffisant. Les lignes directrices de la Commission européenne rappellent plusieurs principes à ce sujet:

20

Voir pt 73 des lignes directrices op. cit.

- 54.1 Il est improbable que des entreprises dont la part de marché n'excède pas 25 % détiennent une position dominante individuelle sur le marché pertinent.
 - 54.2 Il est probable que des entreprises dont la part de marché excède 40% possèdent une position dominante.
 - 54.3 Il est certain, sauf circonstances exceptionnelles, que des entreprises dont la part de marché excède 50 % possèdent une position dominante.
- 55 En complément du calcul des parts de marché, les lignes directrices énoncent également plusieurs critères qui permettent de mesurer le niveau de concurrence actuel et son évolution au cours de la période d'analyse:
- 55.1 la taille globale de l'entreprise
 - 55.2 le contrôle d'une infrastructure qu'il n'est pas facile de dupliquer
 - 55.3 les avancées ou la supériorité technologiques
 - 55.4 l'absence ou la faible présence de contre-pouvoir des acheteurs
 - 55.5 l'accès facile ou privilégié aux marchés des capitaux et aux ressources financières
 - 55.6 la diversification des produits et/ou des services (par exemple, produits ou services groupés)
 - 55.7 les économies d'échelle
 - 55.8 les économies de gamme
 - 55.9 l'intégration verticale
 - 55.10 l'existence d'un réseau de distribution et de vente très développé
 - 55.11 l'absence de concurrence potentielle
 - 55.12 des entraves à l'expansion.
- 56 Cette liste n'est ni exhaustive ni cumulative. Seule la réunion de plusieurs critères constitue un élément décisif pour la détermination de la position dominante.
- 57 La dominance peut être limitée par l'existence de:
- 57.1 faibles barrières à l'entrée sur le marché
 - 57.2 concurrents potentiels. Les ARN doivent donc tenir compte de l'éventualité que des entreprises n'exerçant pas encore d'activité sur le marché de produits pertinent puissent décider à moyen terme d'y accéder à la suite d'une augmentation légère mais significative et durable des prix. L'analyse à moyen terme se différencie donc de

l'analyse de la substituabilité du côté de l'offre dans la définition des marchés qui implique une analyse à court terme.

1.3.1.2 Position dominante collective

58 La Directive Cadre dispose que lorsque les ARN procèdent à une évaluation visant à déterminer si deux entreprises, ou plus, occupent conjointement une position dominante sur un marché, elles se conforment aux dispositions du droit communautaire et tiennent le plus grand compte des lignes directrices.

59 Deux entreprises (ou plus) peuvent être en situation de dominance conjointe même s'il n'existe entre elles aucun lien structurel ou autre. La dominance conjointe peut être constatée dans un marché dont la structure est considérée comme propice à produire des effets coordonnés.

60 L'annexe II de la Directive Cadre dresse de surcroît une liste non limitative de critères non cumulatifs pour apprécier la position dominante conjointe: marché arrivé à maturité, stagnation ou croissance modérée de la demande, faible élasticité de la demande, produits homogènes, structures de coût analogues, parts de marché similaires, absence d'innovations techniques, technologie au point, absence de capacité excédentaire, importantes barrières à l'entrée, absence de contre-pouvoir des acheteurs, absence de concurrence potentielle, diverses sortes de liens informels ou autres entre les entreprises concernées, mécanismes de rétorsion, absence ou possibilité réduite de concurrence par les prix.

1.3.1.3 Analyse prospective

61 La Directive Cadre dispose que l'«analyse du caractère effectif de la concurrence devrait notamment porter sur les perspectives que ce marché offre en termes de concurrence afin de déterminer si une éventuelle absence de concurrence effective est susceptible de perdurer»²¹.

62 Lorsque la Commission européenne a recensé les 18 (2003) ou 7 (2007) marchés de la Recommandation sur les marchés pertinents, elle a également utilisé une analyse prospective. En effet, les trois critères utilisés par la Commission européenne (présence de barrières élevées et non provisoires à l'entrée, caractère dynamique du marché, capacité du

²¹ Voir cons.27 de la directive « Cadre » op. cit.

droit de la concurrence à instaurer à lui seul une concurrence effective sur le marché) nécessitent une analyse prospective.

1.3.2 **Structure des analyses de marché**

63 Les analyses de marché sont structurées de la manière suivante:

- principaux facteurs structurants du marché
- autres facteurs influençant la concurrence sur le marché
- analyse prospective du marché et développements technologiques.

1.3.2.1 **Principaux facteurs structurants du marché**

64 Cette section présente les principaux facteurs, essentiellement quantitatifs, qui caractérisent le marché étudié. On distingue notamment les éléments suivants:

64.1 principaux opérateurs du marché

64.2 taille du marché, parts de marché et niveau de concentration du marché

64.3 dynamique concurrentielle sur le marché.

65 La conclusion de cette section établira si, à ce stade, une présomption de dominance peut être formulée pour un ou plusieurs acteurs du marché. Cette conclusion ne reprendra pas nécessairement l'ensemble des critères mentionnés ci-dessus mais se focalisera sur ceux que l'IBPT estime nécessaires pour développer sa conclusion (comme par exemple l'existence de parts de marché importantes).

1.3.2.2 **Autres facteurs influençant la concurrence sur le marché**

Analyse de la position dominante individuelle

66 Cette section traite des facteurs, essentiellement qualitatifs, qui permettent de mesurer le niveau de concurrence du marché. On distingue deux catégories principales de facteurs permettant d'analyser le niveau de concurrence sur le marché:

66.1 les barrières à l'entrée et/ou à l'expansion – qui traitent des facteurs pouvant rendre difficiles, voire impossibles d'éventuelles entrées ou expansions sur le marché

66.2 le contre-pouvoir des acheteurs, qui a pour effet de contrebalancer la puissance des acteurs présents sur le marché.

67 Les barrières à l'entrée et/ou à l'expansion représentent l'ensemble des facteurs pouvant décourager le développement des acteurs sur le marché. Parmi ces facteurs, les critères les plus pertinents mentionnés dans les lignes directrices pourront être étudiés. L'absence ou la faible présence de barrières à l'entrée augmente la probabilité que des opérateurs entrent ou se développent sur le marché et limite ainsi la capacité d'un opérateur actif d'exercer une position dominante sur le marché.

68 Le contre-pouvoir des acheteurs reflète la capacité des acheteurs à négocier les offres des fournisseurs. La présence d'un contre-pouvoir important aura pour effet « naturel » d'adapter l'offre à la demande et d'encourager le développement d'une concurrence effective tandis que l'absence de contre-pouvoir aura tendance à déséquilibrer le rapport entre l'offre et la demande.

69 Lors de l'analyse des marchés, les critères mentionnés ci-dessus seront examinés avec pour objectif d'identifier si ceux-ci confirment ou infirment la présomption de dominance établie dans la section précédente. En fonction des marchés étudiés, certains critères ne sont pas pertinents lors de l'analyse et ne sont pas examinés.

► *Analyse de la position dominante collective*

70 Cette section traite, si cela est pertinent compte tenu des conclusions des analyses précédentes, des facteurs essentiellement qualitatifs qui permettent de déterminer si deux entreprises, ou plus, occupent conjointement une position dominante sur un marché. Les critères, jugés les plus pertinents et mentionnés par la Directive Cadre (voir ci-dessus), seront alors examinés.

1.3.2.3 Analyse prospective du marché et développements technologiques

71 Les conclusions des analyses précédentes seront examinées à la lumière des développements attendus sur le marché au cours de la période d'analyse.

72 Sur la base de l'ensemble des analyses, l'IBPT conclura si une concurrence effective existe ou non sur ce marché. Si l'IBPT conclut à l'absence d'une concurrence effective, il désignera

alors les entreprises qui jouissent individuellement ou conjointement d'une position dominante sur ce marché.

1.4 Méthodologie relative à l'imposition des remèdes appropriés

- 73 L'objectif de cette section est de présenter la démarche suivie par l'IBPT pour l'imposition des remèdes appropriés dans le cadre de l'analyse des marchés pertinents de communications électroniques. Elle n'entend se substituer de manière générale ni aux lignes directrices de la Commission européenne, ni à la Recommandation sur les marchés pertinents, ni au droit communautaire de la concurrence.
- 74 Lorsqu'une entreprise dispose d'une puissance significative sur un marché de détail ou de gros, l'ARN doit appliquer au moins une obligation. Sur les marchés de gros, les ARN peuvent imposer les remèdes prévus dans la Directive Accès. Sur les marchés de détail, les ARN doivent privilégier les remèdes de la Directive Accès. Si l'ARN présume que ceux-ci ne seraient pas suffisants pour réaliser les objectifs du nouveau cadre réglementaire, elle peut alors imposer une ou plusieurs obligations prévues par l'article 17 de la Directive Service universel.
- 75 En revanche, s'il ressort de l'analyse que le marché est effectivement concurrentiel, les obligations visées aux articles 58 à 65 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques ne sont ni imposées ni maintenues.
- 76 Dans le cadre de la sélection des mesures imposées aux opérateurs puissants, l'Institut s'efforce, conformément à la législation nationale et communautaire, et notamment les articles 5 à 7 de la loi relative aux communications électroniques, l'article 8 de la Directive Cadre et l'article 8(4) de la Directive Accès, d'identifier les remèdes au regard des objectifs du nouveau cadre réglementaire. L'Institut veille en particulier à ce que les remèdes proposés soient justifiés et proportionnés aux objectifs et aux problèmes de marché identifiés. Pour ce faire, l'Institut fera le choix des remèdes qu'il estime nécessaires et suffisants pour atteindre le ou les buts recherchés, sans aller au-delà de ce qui est strictement nécessaire pour traiter le problème.

77 Les objectifs du nouveau cadre énoncés à l'article 8 de la Directive Cadre et repris aux articles 6 à 8 de la loi relative aux communications électroniques sont:

77.1 la promotion de la concurrence au niveau de la fourniture de réseaux et services de communications électroniques et des ressources et services associés²²

77.2 le développement du marché intérieur²³

77.3 le soutien des intérêts des citoyens de l'Union européenne²⁴.

²² Voir article 8.2 de la Directive Cadre, op. cit. Selon la Directive Cadre, les ARN doivent réaliser cet objectif:

- a) en veillant à ce que les utilisateurs, y compris les utilisateurs handicapés, retirent un bénéfice maximal en termes de choix, de prix et de qualité;
- b) en veillant à ce que la concurrence ne soit pas faussée ni entravée dans le secteur des communications électroniques;
- c) en encourageant des investissements efficaces en matière d'infrastructures, et en soutenant l'innovation;
- d) en encourageant l'utilisation et la gestion efficaces des radiofréquences et des ressources de numérotation.

²³ Selon la Directive Cadre, les ARN doivent réaliser cet objectif:

- a) en supprimant les derniers obstacles à la fourniture de réseaux de communications électroniques, de ressources et services associés et de services de communications électroniques au niveau européen;
- b) en encourageant la mise en place et le développement de réseaux transeuropéens et l'interopérabilité des services paneuropéens et la connectivité de bout en bout;
- c) en veillant à ce qu'il n'y ait pas, dans des circonstances analogues, de discrimination dans le traitement des entreprises qui fournissent des réseaux et des services de communications électroniques;
- d) en coopérant entre elles ainsi qu'avec la CE, de manière transparente, afin de veiller à l'élaboration de pratiques réglementaires cohérentes et à l'application cohérente de la présente directive et des directives particulières.

²⁴ Selon la Directive Cadre, les ARN doivent réaliser cet objectif:

- a) en assurant à tous l'accès à un service universel spécifié dans la Directive 2002/22/CE (Directive Service universel);
- b) en assurant un niveau élevé de protection des consommateurs dans leurs relations avec les fournisseurs, en particulier en garantissant l'existence de procédures de règlement des litiges simples et peu coûteuses mises en oeuvre par un organisme indépendant des parties concernées;
- c) en contribuant à assurer un niveau élevé de protection des données à caractère personnel et de la vie privée;
- d) en encourageant la fourniture d'informations claires, notamment en exigeant la transparence des tarifs et des conditions d'utilisation des services de communications électroniques accessibles au public;
- e) en répondant aux besoins de groupes sociaux particuliers, notamment les utilisateurs handicapés; et
- f) en garantissant l'intégrité et la sécurité des réseaux de communications publics.

78 Ces objectifs sont également soumis à des principes généraux définis à l'article 8 de la Directive Cadre. Le tableau ci-dessous résume ces différents objectifs du nouveau cadre:

<i>Article</i>	<i>Principe</i>
Article 8.1	<p>Principes généraux</p> <ul style="list-style-type: none"> a) proportionnalité b) neutralité technologique c) diversité culturelle et linguistique d) pluralisme des médias
Article 8.2	<p>Promotion de la concurrence</p> <ul style="list-style-type: none"> a) choix, prix et qualité b) concurrence non faussée ni entravée c) investissements efficaces et innovation d) gestion efficace des radiofréquences et des ressources de numérotation
Article 8.3	<p>Marché intérieur</p> <ul style="list-style-type: none"> a) suppression des derniers obstacles à la fourniture de réseaux et services de communications électroniques b) réseaux transeuropéens et interopérabilité des services paneuropéens c) non-discrimination dans le traitement opérateurs de réseaux et services de communications électroniques d) coopération avec la Commission européenne
Article 8.4	<p>Intérêt des citoyens de l'UE</p> <ul style="list-style-type: none"> a) accès à un SU b) protection du consommateur c) protection des données personnelles d) transparence des tarifs et des conditions d'utilisation e) besoins des groupes sociaux particuliers f) intégrité et sécurité du réseau

Figure 4: Objectifs du nouveau cadre réglementaire européen [Source: Hogan & Hartson, Analysys]

79 Pour réaliser ces objectifs, les ARN peuvent imposer des obligations plus ou moins sévères²⁵. Lorsqu'un marché est concurrentiel, une ARN n'impose ni ne maintient aucune obligation au titre de la Directive Accès ou de la Directive Service universel²⁶. Lorsqu'un marché n'est pas

²⁵ Les lignes directrices précisent que « si une entreprise a déjà été soumise à des obligations au titre du cadre réglementaire de 1998, l'ARN doit examiner si le maintien d'obligations analogues reste justifié, compte tenu du nouveau cadre réglementaire, sur la base d'une nouvelle analyse du marché effectuée conformément aux présentes lignes directrices ». S'il apparaît que l'entreprise concernée est puissante sur un marché pertinent selon les critères du nouveau cadre réglementaire, des obligations réglementaires semblables à celles imposées précédemment peuvent donc être maintenues.

²⁶ Voir article 16 de la directive « Cadre », op. cit.

concurrentiel, une ARN est obligée d'imposer au moins une obligation réglementaire. Si l'ARN le juge approprié, elle peut aussi modifier ces obligations ou imposer de nouvelles obligations. La faculté d'imposer des obligations supplémentaires, en dehors de la liste d'obligations prévues dans la Directive Accès, est soumise à une possibilité de veto de la Commission européenne.

1.4.1 Remèdes au niveau du gros

80 Les articles 9 à 13 de la Directive Accès énoncent les obligations standards que les ARN peuvent appliquer sur un marché de gros ou de détail. Elles concernent:

► *La transparence*

81 Lorsque l'opérateur est soumis à une obligation de transparence, l'ARN peut lui imposer notamment une obligation de publication d'une offre de référence.

► *Non-Discrimination*

82 La non-discrimination se définit comme l'application de conditions équivalentes dans des circonstances équivalentes aux autres entreprises fournissant des services équivalents. La non-discrimination s'apprécie notamment par rapport aux services, filiales et partenaires de l'opérateur dominant. Elle s'applique aux services et aux informations pertinentes nécessaires aux opérateurs alternatifs pour exercer leur activité.

► *Séparation comptable*

83 La séparation comptable concerne notamment la transparence des prix de gros et des prix de transferts internes. La séparation comptable a notamment pour objectif de garantir le respect du principe de non-discrimination et le cas échéant la prévention des subventions croisées abusives. Le format et la méthodologie à mettre en œuvre pour la séparation comptable sont définies par les ARN.

► *Accès à des ressources de réseau spécifiques et leur utilisation*

84 L'article 12, §1^{er}, de la Directive Accès et l'article 61, §1^{er}, de la loi relative aux communications électroniques reprennent une liste non exhaustive d'obligations en matière d'accès. Un opérateur puissant sur un marché de gros ou de détail peut se voir imposer:

- 84.1 d'accorder à des tiers l'accès à certains éléments et/ou ressources de réseau, y compris l'accès dégroupé à la boucle locale
 - 84.2 de négocier de bonne foi avec les opérateurs qui demandent un accès
 - 84.3 de ne pas retirer l'accès aux ressources lorsqu'il a déjà été accordé
 - 84.4 d'offrir des services en gros spécifiés en vue de la revente à des tiers
 - 84.5 d'accorder un accès ouvert aux interfaces techniques, protocoles ou autres technologies clés qui revêtent une importance essentielle pour l'interopérabilité des services ou des services de réseaux virtuels
 - 84.6 de fournir une possibilité de colocalisation ou d'autres formes de partage des ressources, y compris l'utilisation partagée de chemins de câbles, bâtiments ou pylônes
 - 84.7 de fournir les services spécifiques nécessaires pour garantir aux utilisateurs l'interopérabilité des services de bout en bout, notamment en ce qui concerne les ressources destinées aux services de réseaux intelligents ou permettant l'itinérance sur les réseaux mobiles
 - 84.8 de fournir l'accès à des systèmes d'assistance opérationnelle ou à des systèmes logiciels similaires nécessaires en vue de garantir une concurrence équitable dans le cadre de la fourniture de services
 - 84.9 d'interconnecter des réseaux ou des ressources de réseau.
- 85 En vertu de l'article 12, §2, de la Directive Accès et de l'article 61, §2, de la loi relative aux communications électroniques, les ARN doivent prendre en considération les éléments suivants dans la définition des remèdes en matière d'accès:
- 85.1 la viabilité technique et économique de l'utilisation ou de la mise en place de ressources concurrentes, compte tenu du rythme auquel le marché évolue et de la nature et du type d'interconnexion et d'accès concernés
 - 85.2 le degré de faisabilité de la fourniture d'accès proposée, compte tenu de la capacité disponible
 - 85.3 l'investissement initial réalisé par le propriétaire des ressources, sans négliger les risques inhérents à l'investissement
 - 85.4 la nécessité de préserver la concurrence à long terme
 - 85.5 le cas échéant, les éventuels droits de propriété intellectuels applicables
 - 85.6 la fourniture de services paneuropéens.

► *Contrôle des prix et obligations relatives au système de comptabilisation des coûts*

86 Les ARN peuvent fixer des obligations relatives à la récupération des coûts lorsque, en l'absence de concurrence efficace, l'opérateur puissant peut fixer des prix excessivement élevés ou des prix comprimés.

1.4.2 **Remèdes au niveau du détail**

87 L'article 17, §1^{er}, de la Directive Service universel, repris par l'article 64 de la loi relative aux communications électroniques²⁷, permet l'instauration de remèdes de détail lorsque:

87.1 à la suite d'une analyse du marché effectuée conformément à l'article 16, paragraphe 3, une ARN constate qu'un marché de détail donné, déterminé conformément à l'article 15 de la Directive 2002/21/CE (Directive Cadre), n'est pas en situation de concurrence réelle.

87.2 l'ARN conclut que les obligations imposées au titre de la Directive 2002/19/CE (Directive Accès) ou de l'article 19 de la présente directive ne permettraient pas de réaliser les objectifs fixés à l'article 8 de la Directive 2002/21/CE (Directive Cadre).

88 L'emploi du conditionnel au deuxième alinéa indique que l'article 17 n'impose pas d'attendre de pouvoir constater l'échec des remèdes de gros pour pouvoir imposer directement des remèdes de détail (si ceux-ci s'avèrent justifiés et appropriés aux termes de l'évaluation prospective du marché).

89 Les obligations visées par l'article 17 de la Directive Service universel et par l'article 64 de la loi relative aux communications électroniques portent sur les interdictions:

89.1 d'utiliser des prix anormalement hauts

89.2 d'entraver l'accès au marché

89.3 d'utiliser des prix d'éviction restreignant la concurrence

89.4 d'appliquer des préférences injustifiées pour certains utilisateurs finals

89.5 de grouper des services de manière injustifiée

27

L'article 64, § 1er, de la loi relative aux communications électroniques stipule: « Si l'Institut constate que les obligations imposées en vertu des articles 58 à 63 ne permettraient pas de réaliser les objectifs fixés par les articles 6 à 8, il peut imposer, conformément à l'article 55, §§ 3 et 5, une ou plusieurs des obligations visées au deuxième alinéa aux opérateurs désignés comme des opérateurs disposant d'une puissance significative sur un marché de détail donné. »

- 90 L'article 17 mentionne en outre la possibilité pour les ARN d'appliquer « des mesures d'encadrement des tarifs de détail, des mesures visant à maîtriser certains tarifs ou des mesures visant à moduler les tarifs en fonction des coûts ou des prix sur des marchés comparables, afin de protéger les intérêts des utilisateurs finals tout en favorisant une concurrence réelle ».

1.4.3 **Entrée en vigueur des remèdes**

- 91 L'article 27 de la Directive Cadre prévoit que: « Les États membres maintiennent toutes les obligations prévues par leur législation nationale visées à l'article 7 de la Directive 2002/19/CE (Directive Accès) et à l'article 16 de la Directive 2002/22/CE (Directive Service universel) jusqu'au moment où une détermination est faite concernant ces obligations par une autorité réglementaire nationale conformément à l'article 16 de la présente directive. » Cette disposition est transposée par l'article 162 de la loi relative aux communications électroniques du 13 juin 2005. L'Institut procède à une telle détermination dans le cadre de la décision qu'il rend au terme de chaque analyse de marché. A ce moment, l'Institut précise, pour chaque opérateur (devenu) dominant, s'il y a lieu de modifier les obligations existantes ou d'en prévoir de nouvelles. La décision de l'Institut entre en vigueur un mois après sa publication sur le site de l'IBPT; ceci ne concerne évidemment pas les obligations pour lesquelles un autre calendrier a été établi dans la présente décision.

1.5 **Procédure de consultation: base légale**

1.5.1 **Consultation nationale**

- 92 La consultation nationale est basée sur l'article 6 de la Directive 2002/21/CE²⁸

Sauf dans les cas relevant de l'article 7, paragraphe 6, ou des articles 20 ou 21, les États membres veillent à ce que les autorités réglementaires nationales, lorsqu'elles ont l'intention, en application de la présente directive ou des directives particulières, de prendre des mesures ayant des incidences importantes sur le marché pertinent, donnent aux parties intéressées l'occasion de présenter leurs observations sur le projet de mesures dans un délai raisonnable. Les autorités réglementaires nationales publient les procédures de consultation nationales.

²⁸ Directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (Directive Cadre) Journal officiel des Communautés européennes L108/33 du 24.4.2002

Les États membres veillent à ce que soit mis en place un guichet d'information unique permettant l'accès à toutes les consultations en cours. Les résultats de la procédure de consultation sont rendus publics par l'autorité réglementaire nationale, sauf s'il s'agit d'informations confidentielles au sens du droit communautaire et national sur le secret des affaires.

93 Elle est organisée en vertu des articles 139 et 140 de la Loi du 13 juin 2005:

Art 139. L'Institut peut pour l'application de la présente loi organiser une consultation publique conformément à l'article 14 de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges.

Art 140. Pour autant qu'un projet de décision de l'Institut soit susceptible d'avoir des incidences importantes sur un marché pertinent, l'Institut organise une consultation publique préalable d'une durée maximale de deux mois, dans le respect des règles de confidentialité des données d'entreprise.

94 Toutes les informations relatives aux consultations publiques en cours sont centralisées à l'Institut.

95 Les résultats de la consultation publique sont rendus publics, dans le respect des règles de confidentialité des données d'entreprise.

96 Le Roi fixe, après avis de l'Institut, les modalités de la consultation publique et de la publicité de ses résultats.

97 *L'article 140, dernier alinéa, a été exécuté par l'arrêté royal du 26 janvier 2006 relatif aux modalités des consultations publiques organisées par l'article 140 de la loi relative aux communications électroniques du 13 juin 2005.*

1.5.2 L'avis du Conseil de la concurrence

Bases légales

- 98 L'article 16, §1^{er}, de la Directive 2002/21/CE²⁹ prévoit la collaboration avec les autorités de concurrence dans les termes suivants:

Dès que possible après l'adoption de la recommandation ou de sa mise à jour éventuelle, les autorités réglementaires nationales effectuent une analyse des marchés pertinents, en tenant le plus grand compte des lignes directrices. Les Etats membres veillent à ce que cette analyse soit effectuée, le cas échéant, en coopération avec les autorités nationales chargées de la concurrence.

- 99 Cette disposition a été transposée par l'article 55 de la loi du 13 juin 2005 telle que modifiée par la loi du 18 mai 2009 portant des dispositions diverses en matière de communications électroniques.

Art. 55. § 1er. *Conformément au § 4, l'Institut effectue au moins le plus rapidement possible après l'adoption de la Recommandation ou d'une révision de celle-ci, une analyse de ces marchés pertinents afin de déterminer si ceux-ci sont effectivement concurrentiels. L'échange d'informations nécessaires à cette analyse, se fait conformément à l'article 137, § 2.*

(...)

§ 4. *L'Institut soumet ses décisions renvoyant à ce paragraphe à une concertation préalable avec le Conseil de la concurrence. Le Conseil de la concurrence émet son avis dans les 30 jours calendrier à dater de l'envoi du projet de décision par l'Institut. Passé ce délai, le silence du Conseil de la concurrence équivaut à une approbation du projet de décision susmentionné.*

[§ 4/1. *L'Institut envoie ses décisions renvoyant à ce paragraphe, au préalable au Conseil de la concurrence, qui dans les trente jours, à partir de l'envoi du projet de décision par l'Institut, émet un avis concernant la question de savoir si les décisions projetées par l'Institut sont*

²⁹ Directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (Directive Cadre) Journal officiel des Communautés européennes L108/33 du 24.4.2002

conformes aux objectifs visés par le droit de la concurrence. Passé ce délai, le silence du Conseil de la concurrence équivaut à une approbation du projet de décision susmentionné.]

§ 5. L'Institut envoie ses décisions renvoyant à ce paragraphe au préalable au Conseil de la concurrence qui dans les 30 jours calendrier, [à partir de l'envoi des projets de décision par l'Institut] émet un avis contraignant concernant la question de savoir si les décisions [projetées] de l'Institut sont conformes aux objectifs visés par le droit de la concurrence. Passé ce délai, le silence du Conseil de la concurrence équivaut à une approbation [du projet de décision] susmentionné.

- 100 L'introduction de ce nouveau §4/1 est justifiée et commentée comme suit par le législateur dans l'exposé des motifs de l'article 15 de la loi du 18 mai 2009³⁰ :
- 101 « *L'article 55, § 5, de la loi du 13 juin 2005 prévoit un avis contraignant du Conseil de la concurrence concernant la question de savoir si certaines décisions de l'Institut sont conformes aux objectifs visés par le droit de la concurrence.*
- 102 *Ni la loi du 13 juin 2005, ni l'exposé des motifs de cette loi ne clarifient quels sont ces objectifs. Cela crée des difficultés pratiques pour l'Institut pour déduire quelle partie de la critique possible du Conseil de la concurrence le lie en fin de compte. En effet, dans un même avis, le Conseil de la concurrence peut formuler des critiques relevant de l'article 55, § 4 et 5, sans donner de précisions sur la base légale sur laquelle il se fonde pour se prononcer ou encore en donnant une interprétation incorrecte des «objectifs visés par le droit de la concurrence» (ce qui peut n'être fixé que par la suite au niveau d'un appel).*
- 103 *De plus, l'article 55 présente une disparité dans le sens où le § 5 prévoit pour l'avis contraignant une comparaison aux objectifs visés par le droit de la concurrence, alors que le § 4 ne le prévoit pas (alors que dans tout le texte du Titre III, le § 4 est d'application à l'imposition d'obligations similaires à celles auxquelles s'applique le § 5).*
- 104 *L'article 15, 1°, prévoit dès lors un nouvel article 55, § 4/1, qui introduit un avis non contraignant du Conseil de la concurrence concernant la conformité aux objectifs visés par le droit de la concurrence dans tous les articles du Titre III (sauf les articles qui renvoient à*

³⁰ Documents parlementaires , Chambre, 52^e Législature, 2008-2009, N° 1813/01, p. 14-15.

l'article 55, § 5) qui décrivent plus avant les obligations PSM éventuelles. Le § 4 initial reste d'application à la détermination des marchés pertinents (article 54) et à la désignation des opérateurs PSM (article 55, § 3).

- 105 *Les objectifs visés par le droit de la concurrence consistent principalement à promouvoir la concurrence économique ou du moins à la préserver. Le droit de la concurrence doit promouvoir une concurrence effective car cette forme de concurrence offre les meilleures garanties sur le plan des résultats économiques, de la normalité des prix, de l'amélioration de la qualité et du progrès technique et qu'elle contribue donc à la satisfaction maximale des besoins individuels et collectifs (voir Exposé des motifs à la loi du 10 juin 2006 sur la protection de la concurrence économique, E. Parl., Chambre, n°51-2180/001, p. 4).*
- 106 *L'avis du Conseil de la concurrence au sens de l'article 55, § 4/1 et § 5, doit par conséquent se pencher sur les questions suivantes:*
- 106.1 • Les obligations proposées par l'Institut favorisent-elles l'efficacité économique de la production et de la répartition des biens et services?
 - 106.2 • Les obligations proposées encouragent-elles à adapter la production aux nouveautés économiques et technologiques?
 - 106.3 • Les obligations proposées entraînent-elles une plus grande égalité des chances?
 - 106.4 • Les obligations proposées sont-elles favorables à une fourniture efficace des services et réseaux de communications électroniques?
 - 106.5 • Les obligations proposées profitent-elles en général aux utilisateurs et aux utilisateurs finals sous la forme d'une diversité justifiée et de la qualité des biens et services disponibles à des prix normaux?
 - 106.6 • Les obligations proposées contribuent-elles à une plus grande transparence du marché?
 - 106.7 • Les obligations proposées influencent-elles favorablement l'indice des prix général et renforcent-elles le pouvoir d'achat?
 - 106.8 • Les obligations proposées veillent-elles à maintenir une liberté de choix suffisante pour les utilisateurs finals? »

1.5.3 La consultation européenne

Base légale

107 L'article 7, §3, de la Directive 2002/21/CE ³¹ prévoit la consultation de la Commission européenne et des autorités réglementaires nationales dans les termes suivants:

3. Dans les cas où, outre la consultation visée à l'article 6, une autorité réglementaire nationale a l'intention de prendre une mesure:

a) qui relève des articles 15 ou 16 de la présente directive, des articles 5 ou 8 de la Directive 2002/19/CE (Directive Accès) ou de l'article 16 de la Directive 2002/22/CE (Directive Service universel), et

b) qui aurait des incidences sur les échanges entre les États membres, elle met en même temps à disposition de la Commission et des autorités réglementaires nationales des autres États membres le projet de mesure ainsi que les motifs sur lesquels cette mesure est fondée, conformément à l'article 5, paragraphe 3, et en informe la Commission et les autres autorités réglementaires nationales.

Les autorités réglementaires nationales et la Commission ne peuvent adresser des observations à l'autorité réglementaire nationale concernée que dans un délai d'un mois maximum ou dans le délai visé à l'article 6, si celui-ci est plus long. Le délai d'un mois ne peut pas être prolongé.

108 Cette disposition est transposée par l'article 141 de la loi du 13 juin 2005.

Art 141. Pour autant qu'un projet de décision de l'Institut puisse avoir des incidences sur les échanges entre les États membres et qu'il tende à:

1° définir un marché pertinent, en application de l'article 54, ou

³¹ Directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (Directive Cadre) Journal officiel des Communautés européennes L108/33 du 24.4.2002

2° conclure qu'un marché pertinent est concurrentiel ou non, en application de l'article 55, §§ 2 et 3, ou

3° imposer ou modifier des obligations à un opérateur disposant d'une puissance significative sur un marché pertinent, en application de l'article 55, § 3, ou

4° imposer des obligations à des opérateurs qui n'ont pas été désignés comme disposant d'une puissance significative sur un marché pertinent, en application de l'article 56, [§ 1er] 1° et 5°; ou

5° imposer la modification d'accords d'accès déjà conclus, en application de l'article 57, ou

6° imposer la modification de l'offre de référence, en application de l'article 59, § 4, ou

7° déterminer les conditions de l'accès à fournir, en application des articles 51 et 61, § 3, alinéa 2, l'Institut consulte sans délai la Commission européenne et les autorités réglementaires nationales des États membres.

L'Institut prend en considération les observations qui lui sont adressées par la Commission européenne et les autorités réglementaires des États membres dans le délai fixé par le Roi.

2 Présentation générale et définition du marché

109 Le départ d'appel est un service par lequel un opérateur collecte des appels sur son réseau pour permettre à ses clients d'accéder à des services offerts par d'autres opérateurs. Le départ d'appel est amont de 3 types de services de détail:

109.1 la (pré)sélection d'un opérateur: le but est de permettre à un opérateur autre que l'opérateur d'accès d'offrir et de facturer ses services d'appels téléphoniques aux clients du service « accès téléphonique » de cet opérateur d'accès. La fourniture en gros de départ d'appel en position déterminée est alors un élément de gros intervenant notamment dans l'acheminement de bout en bout des services téléphoniques de détail. Il s'agit essentiellement du service de gros nécessaire pour la mise en oeuvre du remède CPS/CSC du marché 1 (d'autres opérateurs pourraient offrir ce service de manière volontaire sur leur propre réseau d'accès mais le cas n'existe actuellement pas).

109.2 l'accès aux services de données bande étroite et/ou services VPN: le but est de permettre à un opérateur de services de données d'offrir et de facturer ses services d'accès aux données bande étroite et/ou VPN aux clients du service « accès téléphonique » de cet opérateur d'accès.

109.3 l'accès à des services à valeur ajoutée: l'opérateur d'accès permet à ses clients d'appeler des fournisseurs de services connectés à d'autres opérateurs que l'opérateur d'accès tout en leur facturant les communications téléphoniques.

110 Les services de vente en gros de départ d'appel sur le réseau téléphonique public en position déterminée peuvent être fournis par des opérateurs détenant un réseau d'accès à l'utilisateur final, en propre ou grâce au dégroupage total de la boucle locale ou via le service bitstream.

2.1 Opérateurs du marché

2.1.1 Offres sur le marché du départ d'appel sur le réseau téléphonique public fixe de Belgacom

111 L'opérateur historique Belgacom fournit des services de départ d'appel sur son réseau téléphonique public fixe. Ces services sont présentés dans son offre d'interconnexion de référence BRIO.

112 L'Offre BRIO de Belgacom contient trois catégories de services de départ d'appel:

- 112.1 services de départ d'appel pour la fourniture de services téléphoniques, services de données et services VPN ;
- 112.2 services de départ d'appel pour les appels utilisant les numéros 0797 d'un opérateur alternatif;
- 112.3 services de départ d'appel pour la fourniture de services à valeur ajoutée d'un opérateur alternatif.
- 113 Ces deux derniers types de départ d'appel sont également fournis par les opérateurs alternatifs.
- 114 Suite à l'arrêté royal du 27 avril 2007, les numéros existants des séries 17XX et 18XX peuvent être utilisés jusqu'au 31 décembre 2009 inclus pour respectivement l'accès commuté aux réseaux qui fournissent des services de données et l'accès commuté aux services VPN, à l'exception du numéro 1700 de la Vlaamse infolijn qui est conservé. A l'exception des numéros 1711, 1712 et 1717, qui devront être mis hors service pour le 7 avril 2010 au plus tard, ces numéros seront mis définitivement hors service le 1^{er} janvier 2010. Pour les services VPN, les séries 186x et 187x restent disponibles. Les services de données peuvent être regroupés sous les séries 15XX et 16XX.
- *Services de départ d'appel pour la fourniture de services téléphoniques, de transmission de données et de services VPN*
- 115 Ces services permettent à un utilisateur final, client de Belgacom, d'accéder à un ensemble de services offerts via le réseau d'un opérateur alternatif. L'identification de l'opérateur alternatif choisi par le client de Belgacom s'effectue à travers l'utilisation d'un code d'accès (CAC: *Communication Access Code*) de type 1YXX. En plus du code CAC, l'utilisateur final doit composer un numéro indiquant la destination à atteindre à travers le service de départ d'appel. L'appel est collecté par Belgacom et remis à l'opérateur alternatif au niveau des points d'accès du réseau de Belgacom, et cet opérateur est alors en charge de la suite de l'acheminement de l'appel.
- 116 La collecte de l'appel peut s'effectuer à deux niveaux :
- 116.1 Point d'accès local: (local access point), cfr Situation 1 de la figure suivante. On parle de collecte locale de l'appel. Un point d'accès local peut donner accès à plusieurs LEX (commutateur d'abonné)

116.2 Point d'accès zonal (area access point) : l'appel initialisé sur le réseau de Belgacom est collecté par l'opérateur alternatif au niveau du commutateur de transit situé dans la zone d'accès duquel dépend l'appelant (cfr Situation 2 de la figure suivante). On parle alors de collecte de l'appel intra zone d'accès.

117 Ces points d'accès sont illustrés à la figure suivante:

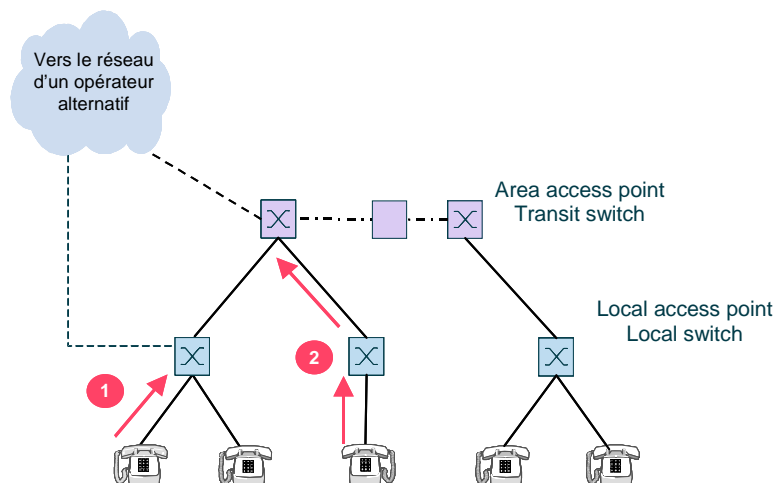


Figure 5: Collecte des appels par les opérateurs alternatifs pour les appels initialisés sur le réseau de Belgacom [Source: Analysys, 2005]

118 L'opérateur alternatif souhaitant bénéficier de ce type d'offre de départ d'appel dans une zone d'accès doit effectuer auprès de Belgacom une demande de mise en service d'un code CAC dans la zone considérée. Le cadre de ces demandes et la mise en place des tests nécessaires sont précisés dans l'offre de référence.

Services de départ d'appel pour la fourniture de services téléphoniques

Les services de départ d'appel sont utilisés pour permettre à des opérateurs alternatifs d'offrir des services téléphoniques à des utilisateurs finals clients de Belgacom. Le code d'accès CAC est alors un code de sélection du transporteur (*carrier selection code (CSC)*). L'offre BRIO distingue deux types de services téléphoniques pouvant être offerts par les opérateurs alternatifs.

- Présélection du transporteur (*carrier preselection (CPS)*) : Dans le cadre d'une présélection du transporteur, Belgacom programme le commutateur d'abonné auquel l'utilisateur ayant souscrit au service est raccordé, de sorte que tous les appels émis par

l'utilisateur soient automatiquement transportés vers le réseau de l'opérateur alternatif. L'utilisateur peut néanmoins toujours utiliser un autre fournisseur de service téléphonique en utilisant un code CAC lors d'un appel.

- Sélection du transporteur appel par appel (*carrier selection* (CS)): même s'il a opté pour un opérateur par défaut (cet opérateur par défaut pouvant être Belgacom ou un autre opérateur présélectionné), l'utilisateur peut bénéficier de la sélection d'un autre opérateur, appel par appel. Il doit pour cela composer le code CSC de cet opérateur, lors de chaque appel.
- Les numéros courts nationaux des séries 15XX et 16XX sont utilisés afin d'autoriser les opérateurs à donner l'accès à leurs abonnés à leur offre de services par le biais des mécanismes de sélection et de présélection du transporteur.

Les services CPS et CS ne fournissent pas d'accès à:

- des numéros avec des préfixes de type 1XX,
- des numéros avec des préfixes de type 1YXX, à l'exception de l'accès aux numéros avec des préfixes 12XX, 13XX et 14XX.
- des numéros 0797

*Services de départ
d'appel pour la
fourniture de
services de données*

Ce service de départ d'appel permettait la fourniture par un opérateur alternatif de services de données à l'utilisateur final, via l'utilisation d'un code CAC de type 17XX alloué à cet opérateur. Suite à l'arrêté royal du 27 avril 2007 relatif à la gestion de l'espace de numérotation national, les numéros courts nationaux de la série 17XX sont attribués à l'autorité fédérale, aux Communautés, aux Régions, aux autres services publics ou aux services d'intérêt public pour le soutien de services commerciaux ou non d'une grande importance pour la société. Des règles transitoires sont prévues par l'arrêté royal. Pour la fourniture de services de données, il convient d'utiliser les numéros 15XX et 16XX depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 27 avril 2007.

Services de départ d'appel pour la fourniture de services VPN Le service de départ d'appel permettait enfin la fourniture par les opérateurs alternatifs d'un service VPN, via l'utilisation d'un code CAC de type 18XX alloué à l'opérateur. Suite à l'arrêté royal du 27 avril 2007 relatif à la gestion de l'espace de numérotation national, les numéros courts nationaux de la série 18XX sont attribués aux associations sans but lucratif et aux institutions de soutien de services commerciaux ou non d'une grande importance pour la société. Des règles transitoires sont prévues par l'arrêté royal. Les séries 186x et 187x restent disponibles pour les services VPN.

119 Faisant suite à une demande des opérateurs alternatifs, la décision de l'IBPT du 22 décembre 2005 concernant l'offre d'interconnexion de référence de Belgacom pour l'année 2006 a prévu que les services d'accès à tous les numéros courts des séries 12XX, 13XX et 14XX pour lesquels il existe un service plan sont ouverts aux opérateurs CPS, ceci en vue de permettre la fourniture d'un service complet par les opérateurs alternatifs. Etant donné que certains numéros courts font partie du service universel des télécommunications et doivent donc être disponibles pour chaque utilisateur, l'arrêté susmentionné a été introduit à la même date pour tous les opérateurs.

120 L'offre de référence BRIO indique les prix des services de départ d'appel pour la fourniture de services téléphoniques, services de données et services VPN, présentés dans le tableau ci-dessous:

<i>Frais d'activation pour la présélection du transporteur (CPS) en EUR HT</i>				
Frais d'introduction globale du service CPS	19 000			
Frais d'activation du service CPS – installation simple	5,53			
Frais d'activation du service CPS – installation complexe	17,80			
Tarification à la minute pour les offres de sélection du transporteur CS et CPS, services de données et services VPN				
Type d'appels	Frais de connexion		Prix à la minute	
	Heure pleine	Heure creuse	Heure pleine	Heure creuse

Départ d'appel local	0,314	0,164	0,514	0,270
Départ d'appel intra zone	0,443	0,232	0,727	0,381

Figure 6: Prix HT des services de départ d'appel pour la fourniture de services téléphoniques, de services de données et de services VPN (Source: décision du 26 novembre 2008 concernant les tarifs d'interconnexion de Belgacom pour la période 2008-2010)

► *Services de départ d'appel pour les appels utilisant les numéros 0797 d'un opérateur alternatif*

- 121 Dans son offre de référence BRIO, Belgacom permet l'accès à des numéros de préfixe 0797 des opérateurs alternatifs. Cet accès est constitué à titre principal d'un service de départ d'appel. Ces numéros sont uniquement utilisés par les opérateurs alternatifs pour la fourniture au détail de services d'accès à Internet bas débit. L'appel initié par l'utilisateur final, client de Belgacom, est alors acheminé jusqu'au point d'accès situé dans la zone d'accès dont dépend l'utilisateur. Ce point d'accès est préalablement défini entre Belgacom et l'opérateur alternatif. L'opérateur alternatif est alors chargé d'acheminer l'appel.
- 122 L'offre BRIO décrit les conditions tarifaires de l'offre, lesquelles comprennent des frais de mise en service des numéros 0797, le prix du départ d'appel, le prix pour l'intervention d'une plate-forme IN ainsi que certains coûts commerciaux supportés par Belgacom. L'opérateur alternatif (ou le fournisseur d'accès Internet) détermine le prix de détail des appels et est responsable de la facturation au client final.
- 123 Etant donné que les clients se tournent désormais quasi exclusivement vers l'Internet à haut débit, ce type de service de départ d'appel est peu utilisé.
- 124 Selon l'article 46 de l'arrêté royal du 27 avril 2007 relatif à la gestion de l'espace de numérotation national et à l'attribution et au retrait des droits d'utilisation de numéros, la série 079 7 peut être utilisée jusqu'au 31 décembre 2011 inclus pour la fourniture de services de connexion à Internet selon le modèle de collecting.

► *Services de départ d'appel pour la fourniture de services à valeur ajoutée d'un opérateur alternatif*

125 Belgacom propose également un service de départ d'appel permettant aux opérateurs alternatifs de proposer aux clients de Belgacom des services à valeur ajoutée (numéros gratuits, numéros à coûts partagés, numéros à revenus partagés, services Infokiosque). Les appels sont alors acheminés par Belgacom jusqu'au point d'accès choisi par l'opérateur. Ce point d'accès peut être local (voir Situation 1 de la figure ci-dessous – cette possibilité n'est cependant pas utilisée par les opérateurs alternatifs), situé dans la zone d'accès dont dépend l'utilisateur final (Situation 2) - on parle alors d'appel intra zone d'accès - ou bien être un commutateur de transit situé dans une autre zone d'accès. On parle dans ce cas d'appel extra zone d'accès (voir Situation 3).

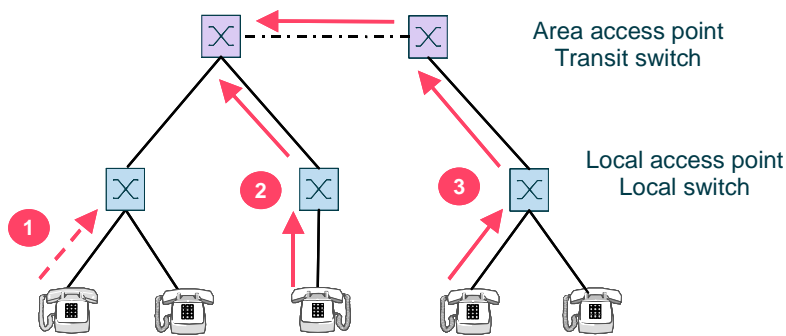


Figure 7: Départ d'appel pour les appels vers les services à valeur ajoutée [Source: Analysys, 2005]

126 L'offre BRIO précise le cadre et le processus de mise en place de ces numéros. Les prix associés à la fourniture de ces services comportent d'une part les frais liés à la mise en oeuvre des numéros et d'autre part les tarifs liés à l'utilisation du service (frais d'établissement d'appel et prix à la minute). L'ensemble de ces prix dépend du point d'accès choisi par l'opérateur client du départ d'appel et du type de numéro à valeur ajoutée.

127 De manière analogue, les opérateurs alternatifs collectent les appels de leurs clients à destination des services à valeur ajoutée des opérateurs concurrents, en ce compris Belgacom. Ce faisant, ils prestent un service de départ d'appel au profit des autres opérateurs.

2.1.2 **Marché pertinent de produits**

128 La Recommandation sur les marchés pertinents précise que « la terminaison d'appel est réputée comprendre l'acheminement local des appels, et ses limites sont définies dans un souci de cohérence avec la délimitation des marchés de départ d'appel et de transit d'appel sur le réseau téléphonique public en position déterminée ». Il convient d'examiner si ces caractéristiques correspondent à la situation en Belgique, et de définir les marchés de produits correspondants.

129 L'IBPT a examiné d'une part s'il était possible de fusionner le marché du départ d'appel sur le réseau téléphonique public en position déterminée avec un autre marché de la Recommandation sur les marchés pertinents, et d'autre part s'il était possible de le subdiviser. Dans ce but, nous avons analysé la substituabilité entre les services et les produits suivants:

129.1 le départ d'appel et la terminaison d'appel sur le réseau téléphonique public en position déterminée

129.2 les différentes formes de services de départ d'appel sur le réseau téléphonique public en position déterminée

129.3 le départ d'appel sur le réseau téléphonique public en position déterminée pour les appels locaux et le départ d'appel sur le réseau téléphonique public en position déterminée intra zone d'accès

129.4 le départ d'appel sur les réseaux téléphoniques publics en position déterminée et le départ d'appel sur les réseaux téléphoniques publics en position non déterminée

129.5 le départ d'appel sur le réseau téléphonique public en position déterminée pour la présélection et le départ d'appel sur le réseau téléphonique public en position déterminée pour la sélection.

Substituabilité entre le départ d'appel et la terminaison d'appel sur le réseau téléphonique public en position déterminée

► *Substituabilité du côté de la demande*

130 Le départ d'appel et la terminaison d'appel utilisent les mêmes ressources de réseau, c'est-à-dire le réseau d'accès d'un opérateur fixe entre le commutateur de transit et l'abonné (même si les tarifs ne tiennent compte que de la prestation entre les commutateurs d'abonnés et les commutateurs de transit). Toutefois, la finalité de ces deux services est diamétralement

opposée. Un opérateur alternatif ne pourrait ainsi substituer un service de départ d'appel par un service de terminaison et vice versa.

131 La tarification de ces services (établissement d'appels et durée) est identique mais le service de départ d'appel nécessite des frais supplémentaires pour l'opérateur alternatif (mise en oeuvre du CAC dans le réseau de Belgacom, mise en service initiale du CPS, activation des nouveaux CPS).

132 Du côté de la demande, la substituabilité entre le départ d'appel et la terminaison d'appel sur les réseaux téléphoniques publics est insuffisante pour les inclure dans le même marché pertinent.

► *Substituabilité du côté de l'offre*

133 Un opérateur de réseau téléphonique public fixe A qui voudrait concurrencer un opérateur de réseau téléphonique public fixe B sur le marché des services en gros de terminaison d'appel sur le réseau B n'aurait pas d'autre choix que de prendre le contrôle et donc de racheter l'opérateur de réseau téléphonique public fixe B. Cette possibilité n'est pas réalisable à court terme et sans investissements conséquents.

134 La substituabilité du côté de l'offre entre le départ d'appel sur un réseau téléphonique public fixe et la terminaison d'appel sur un autre réseau téléphonique public fixe est inexistante.

► *Décision*

L'IBPT considère que le départ d'appel sur le réseau téléphonique public fixe et la terminaison d'appel sur le réseau téléphonique public fixe ne peuvent être intégrés dans le même marché pertinent.

Substituabilité entre les différentes formes de services de départ d'appel sur le réseau téléphonique public en position déterminée

► *Substituabilité du côté de la demande*

135 Les différentes formes de services de départ d'appel ont la même finalité et utilisent les mêmes ressources de réseau. Il existe néanmoins des différences de caractéristiques

techniques entre les différents services. Par exemple, les services n'utilisent pas le même CAC (Communication Access Code). Les services de départ d'appel pour VPN utilisent les CAC 186X et 187X. Les services de départ d'appel pour la téléphonie et les services de données utilisent pour leur part les CAC 15XX et 16XX. Ces différences de caractéristiques ont pour conséquence de rendre exclusif l'usage de ces services. Un opérateur alternatif fournissant des services VPN au détail ne peut le faire qu'en utilisant des services d'accès à des numéros 186X et 187X.

- 136 Sur le plan tarifaire, les tarifs des services de départ d'appel pour la téléphonie, la transmission de données et les VPN sont différents des tarifs des services d'accès vers des numéros 0797 et des services d'accès pour les services à valeur ajoutée.
- 137 Du côté de la demande, la substituabilité entre les différentes formes de départ d'appel sur les réseaux téléphoniques fixes est insuffisante pour les intégrer dans le même marché pertinent.

► *Substituabilité du côté de l'offre*

- 138 Les ressources de réseau utilisées pour la fourniture des différents services de départ d'appel sont globalement similaires. Un fournisseur de service de départ d'appel qui ne fournirait que des services de départ d'appel pour la fourniture de services téléphoniques serait en mesure de fournir sans délais ni investissements substantiels des services de départ d'appel pour les services de transmission de données et les services VPN, ou des services d'accès à des services à valeur ajoutée. La seule contrainte en termes de délais concerne la mise en œuvre des codes d'accès dans les équipements des commutateurs du fournisseur de départ d'appel. La fourniture de services de départ d'appel pour les appels vers des services à valeur ajoutée peut nécessiter la mise en place de systèmes de facturation, mais ceci ne concerne pas à proprement parler le service de départ d'appel mais le service de détail fourni à l'utilisateur final.
- 139 La substituabilité du côté de l'offre entre les différents services de départ d'appel est suffisante pour les intégrer dans un même marché pertinent.

► *Décision*

Les différentes formes de services de départ d'appel sur les réseaux téléphoniques publics en position déterminée doivent être intégrées dans le même marché pertinent.

Substituabilité entre le départ d'appel sur le réseau téléphonique public en position déterminée pour les appels locaux et le départ d'appel sur le réseau téléphonique public en position déterminée intra zone d'accès

► *Substituabilité du côté de la demande*

- 140 La finalité du service de départ d'appel pour les appels locaux et les services de départ d'appel pour les appels intra zone d'accès est de permettre de fournir des services téléphoniques de détail. Ces deux services supposent pour les opérateurs alternatifs de déployer, de louer ou de posséder un réseau afin de pouvoir acheter un service de départ d'appel. Celui-ci n'aura pas la même capillarité selon qu'il souhaite s'interconnecter avec le fournisseur de départ d'appel aux points d'accès locaux ou aux points d'accès intra zone. Dans la pratique, les opérateurs alternatifs n'achètent pas exclusivement un type de service de départ d'appel. Ils achètent les deux types de services en fonction de leurs zones de déploiement.
- 141 Les tarifs des deux services d'appel sont différents. Le départ d'appel pour les appels locaux en heure pleine est facturé à 0.619 EUR/min. Le départ d'appel pour les appels intra zone d'accès est facturé pour sa part à 0.875 EUR/min en heure pleine.
- 142 Un opérateur qui achète un service de départ d'appel pour un appel local est nécessairement interconnecté au niveau d'un point d'accès local donnant accès au commutateur d'abonné dont dépend l'utilisateur final qui initie l'appel. Cet opérateur ne sera pas demandeur de services de départ d'appel intra zone d'accès pour cet appel, son niveau de capillarité lui permettant d'acheter des services de départ d'appel locaux. Il existe une différence de prix sensible entre un départ d'appel local et un départ d'appel intra zone (chez Belgacom, un service intra zone coûte de l'ordre de 40% plus cher qu'un service local). En cas d'augmentation faible mais significative et durable des prix du départ d'appel local, un opérateur alternatif n'opterait donc pas pour un service de départ d'appel intra zone d'accès.

- 143 De même, en cas d'une augmentation faible mais significative et durable des prix du départ d'appel intra zone d'accès, un opérateur n'opéra pas pour un service de départ d'appel local en raison du coût qu'il devrait supporter pour se connecter aux points d'accès locaux plutôt qu'aux points d'accès régionaux.
- 144 Du côté de la demande, la substitution entre le service de départ d'appel pour les appels locaux et le service de départ d'appel pour les appels intra zone d'accès est insuffisante pour les inclure dans le même marché pertinent.

► *Substituabilité du côté de l'offre*

- 145 Belgacom est actuellement l'unique fournisseur de services de départ d'appel pour la fourniture de services téléphoniques, de données et VPN et le principal fournisseur de départ d'appel pour la fourniture de services à valeur ajoutée, que ce soit au niveau local ou intra zone. Pour qu'un autre opérateur fournisse en propre un de ces services de départ d'appel sur le réseau téléphonique public en position déterminée, il doit contrôler la boucle locale (en possédant, en construisant une infrastructure d'accès, ou en utilisant le dégroupage)³². Les investissements supplémentaires à consentir pour fournir les différents services de départ d'appel (local et intra zone d'accès) sont par ailleurs faibles proportionnellement aux investissements dans la boucle locale. Les conditions d'entrée sur les deux marchés de services de départ d'appel sont donc très proches. Belgacom est pour sa part en mesure de fournir immédiatement et sans investissements les deux types de services de départ d'appel.
- 146 Du côté de l'offre, la substituabilité entre les services de départ d'appel locaux et les services de départ d'appel intra zone d'accès est suffisante pour les intégrer dans le même marché pertinent.

► *Décision*

Les services de départ d'appel pour les appels locaux et les services de départ d'appel pour les appels intra zone d'accès doivent être intégrés dans le même marché pertinent.

³² Toutefois, depuis 2004, l'offre de référence permet la revente du départ d'appel local ou Intra zone.

Substituabilité entre le départ d'appel sur les réseaux téléphoniques publics en position déterminée et le départ d'appel sur les réseaux téléphoniques publics en position non déterminée

► *Substituabilité du côté de la demande*

- 147 En cas d'augmentation faible mais significative et durable des prix du départ d'appel sur le réseau fixe, un opérateur n'opterait pas pour un service de départ d'appel sur un réseau mobile. D'une part, le coût du départ d'appel sur réseau mobile serait nettement plus coûteux que sur le réseau fixe. D'autre part, l'opérateur qui voudrait mettre en œuvre un service de type CSC/CPS sur le réseau mobile devrait faire face à des délais de négociations vraisemblablement importants (les opérateurs mobiles n'offrant pas et n'étant pas désireux de proposer de tels services) et devrait payer à l'opérateur mobile l'équivalent des frais d'introduction globale du CPS chez Belgacom.

► *Substituabilité du côté de l'offre*

- 148 Un opérateur de réseau téléphonique public mobile ne pourrait pas fournir un service de départ d'appel en position déterminée sans une adaptation conséquente de ses capacités de production. Par conséquent, il n'existe pas de substituabilité du côté de l'offre.

► *Décision*

L'IBPT considère que les offres de départ d'appel sur les réseaux téléphoniques publics fixes et les offres de départ d'appel sur les réseaux téléphoniques publics mobiles ne doivent pas être intégrées dans le même marché pertinent.

Substituabilité entre le départ d'appel sur le réseau téléphonique public en position déterminée pour la présélection et le départ d'appel sur le réseau téléphonique public en position déterminée pour la sélection appel par appel

- 149 Les opérateurs alternatifs qui fournissent des services téléphoniques peuvent le faire en achetant des services de départ d'appel pour la présélection ou des services de départ d'appel pour la sélection appel par appel. Dans le cadre de la sélection appel par appel, l'utilisateur final dispose d'un opérateur par défaut (Belgacom) et il peut à tout moment

sélectionner un autre opérateur pour l'acheminement des appels pour lesquels la sélection est possible en composant le code de sélection du transporteur. Dans le cadre de la présélection, Belgacom adapte le commutateur auquel l'utilisateur final est raccordé de façon à ce que les appels de l'abonné pour lesquels la présélection est disponible soient automatiquement acheminés vers l'opérateur alternatif sans avoir à composer un code de sélection du transporteur lors de chaque appel.

► *Substituabilité du côté de la demande*

- 150 Du point de vue des caractéristiques, les services de départ d'appel pour la sélection et les services de départ d'appel pour la présélection utilisent les mêmes codes de sélection des transporteurs (15XX et 16XX). Ces deux services s'appliquent pour la fourniture de services téléphoniques de base et de services de données. Ils ne peuvent en revanche s'appliquer aux appels vers des numéros de types 1XX, 1 YXX, (à l'exception des appels téléphoniques vers les numéros courts dans les séries 12XX, 13XX ou 14XX) et des numéros de types 0797. Sur le plan opérationnel, la mise en place de la présélection est plus lourde à gérer car elle suppose des modifications opérationnelles. En revanche, la prestation de départ d'appel est en tout point identique dans les deux cas de figure.
- 151 Sur le plan tarifaire, le service de départ d'appel est le même. Néanmoins, la présélection exige des frais d'installation absents de la tarification de la sélection, qui n'exige pas de modification de configuration du commutateur d'abonné.
- 152 Du côté de la demande, la substituabilité entre le service de départ d'appel pour la sélection et le service de départ d'appel pour la présélection est suffisante pour les inclure dans le même marché pertinent.

► *Substituabilité du côté de l'offre*

- 153 Ayant conclu qu'il existe une substituabilité du côté de la demande, l'étude de la substituabilité du côté de l'offre n'est pas susceptible de modifier nos conclusions.

► *Décision*

Les services de départ d'appel pour la présélection des appels et les services de départ d'appel pour la sélection des appels doivent être intégrés dans le même marché pertinent.

2.1.3 **Marché pertinent géographique**

- 154 En Belgique, les offres en gros de départ d'appel de Belgacom couvrent l'ensemble du territoire. Cette ubiquité existe car le réseau de l'opérateur historique couvre l'ensemble du territoire.
- 155 Sur le plan réglementaire, les dispositions applicables aux services de départ d'appel le sont sur l'ensemble du territoire. Les tarifs du départ d'appel sont également identiques sur tout le territoire. S'il est indéniable que l'homogénéité du marché au niveau national est en partie due à des contraintes réglementaires, l'Institut maintient cependant que la prise en compte de ces contraintes est pertinente au niveau de la définition géographique du marché conformément au point 59 des lignes directrices de la Commission. Dans les différents secteurs de l'économie, de nombreux marchés sont ainsi régulièrement définis comme appartenant à des marchés géographiques distincts du fait de l'existence de divergences au niveau réglementaire. A l'inverse, la présence d'une convergence réglementaire à travers différents territoires dans des secteurs sensibles à la régulation comme les communications électroniques est un facteur de nature à contribuer à une définition géographique couvrant ces territoires.
- 156 Par conséquent, même s'il existe des structures de marché différentes entre les régions de la Belgique dues notamment à la présence de câblo-opérateurs, la dynamique concurrentielle est suffisamment homogène pour conclure à une segmentation nationale sur l'ensemble du territoire belge.
- 157 Une segmentation géographique plus fine ne paraît pas réaliste. En effet, bien qu'un opérateur national puisse être le seul fournisseur dans une zone A et être en concurrence avec d'autres fournisseurs sur une autre zone du territoire B, segmenter un tel marché suivant les zones A et B ne rendrait pas compte des spécificités nationales des principaux fournisseurs (politique tarifaire et commerciale, couverture de réseau et régulation des offres en gros nationales). Une extrapolation de ce principe viserait alors à définir une nouvelle zone

géographique dès que le nombre de fournisseurs est différent d'un territoire à l'autre et à chaque évolution de la couverture géographique des fournisseurs.

- 158 Enfin, l'Institut signale que la Belgique est un « petit pays » en comparaison de la majorité des autres pays européens et que la dimension géographique de la téléphonie en position déterminée est nationale dans la plupart des États Membres.

2.1.4 **Décision**

L'IBPT considère que le marché pertinent est le marché national du départ d'appel sur le réseau téléphonique en position déterminée.

2.2 *Analyse de marché et identification des opérateurs puissants*

2.2.1 **Principaux facteurs structurants du marché**

2.2.1.1 Principaux opérateurs du marché

- 159 Les opérateurs détenant des infrastructures de réseau d'accès en propre sont présents ou pourraient à l'horizon de l'étude entrer sur le marché des services de départ d'appel s'ils étaient prêts à effectuer les investissements nécessaires pour entrer sur ce marché. D'autre part, tout nouvel opérateur qui offrira un service d'accès téléphonique en utilisant le dégroupage de la boucle locale ou des offres de type bitstream pourrait potentiellement entrer sur ce marché à l'horizon de l'étude et représente une source potentielle de concurrence. La liste de ces opérateurs inclut notamment l'opérateur historique Belgacom, les opérateurs alternatifs KPN Belgium, Mobistar, Colt, BT, MCI (Verizon), le câblo-opérateur Telenet, Numéricable, Scarlet Business, Tecteo et TalkTalk. Parmi cet ensemble d'acteurs, Belgacom est le seul opérateur à posséder une infrastructure de réseau téléphonique commuté couvrant l'ensemble du territoire.

- 160 Prise en compte de l'autofourniture dans l'analyse du marché

161 L'IBPT tient à préciser que son analyse de la taille et des parts de marché exclut la prise en compte de l'autofourniture (production interne des entreprises) pour les raisons suivantes:

- en droit communautaire de la concurrence, la règle générale est d'exclure l'autofourniture du marché et des parts de marché aussi bien dans le contexte des articles 81 et 82 du Traité CE³³ que dans celui du contrôle des concentrations³⁴.
- l'IBPT reconnaît cependant que certaines décisions de la Commission tendent ponctuellement à inclure l'autofourniture dans le calcul des parts de marché. Ces décisions sont notamment basées sur les éléments suivants :
 - interdépendance du marché de l'autofourniture et du marché de la fourniture aux tiers
 - degré d'intégration verticale sur le marché pertinent et pression concurrentielle exercée par les entreprises verticalement intégrées sur le marché pertinent
 - faisabilité technique et intérêt stratégique de la vente sur le marché externe en réponse à une augmentation modeste mais significative et durable des prix sur le marché de la fourniture aux tiers.

162 Enfin, si la Commission constate que la prise en compte de l'autofourniture n'affecte pas sa conclusion sur le risque d'entrave effective à la concurrence effective, son inclusion est inutile.

163 Au regard de ces éléments, et compte tenu du fait que la prise en compte de l'autofourniture n'affecte pas la conclusion de l'analyse (nous illustrons cet élément en calculant, pour information, la taille et les parts de marché si l'autofourniture était considérée), l'IBPT exclut donc la prise en compte de l'autofourniture dans l'évaluation de la taille et des parts de marché. L'IBPT précise que, par contre, il est tenu compte de l'autofourniture lorsqu'il est

³³ voir notamment article 98 des Lignes directrices sur les restrictions verticales (2000/C 291/01)) « La production interne, c'est-à-dire la fabrication par une entreprise d'un bien intermédiaire aux fins de sa propre production, peut revêtir une très grande importance dans une analyse de la concurrence en tant que contrainte concurrentielle ou en tant que facteur qui renforce la position d'une entreprise sur le marché. Cependant, pour définir le marché et calculer la part de marché pour les biens et les services intermédiaires, la production interne ne sera pas prise en considération ».

³⁴ voir Affaire COMP/M.2420 - Mitsui/CVRD/Caemi « [S]eules les ventes « marchandes » reflètent adéquatement le pouvoir de marché effectif des fournisseurs présents sur ce marché, car les ventes « captives » correspondent à des quantités qui ne sont pas réellement mises sur le marché, qui ne sont pas disponibles pour les producteurs de fer de réduction directe non intégrés et pour lesquelles ne s'exerce pas une véritable concurrence. » »

question de l'analyse de la position dominante (économies d'échelle) et de la régulation des tarifs: les coûts pertinents sont alloués sans discrimination entre le trafic interne de l'opérateur puissant (autofourniture) et le trafic entre cet opérateur puissant et d'autres opérateurs.

2.2.1.2 Taille du marché, parts de marché et concentration du marché

164 Compte tenu des acteurs actuellement actifs sur le marché du départ d'appel, ce marché est constitué des prestations de départ d'appel de Belgacom (pour les numéros géographiques et non géographiques) ainsi que des services de départ d'appel vers les numéros non géographiques fournis par les autres opérateurs de réseau à d'autres opérateurs.

165 A la fin de l'année 2008, comme illustré par les figures 1.7 et 1.8, la taille du marché était de plus de 2 milliards de minutes et la part de marché de Belgacom s'élevait à près de 94 %.

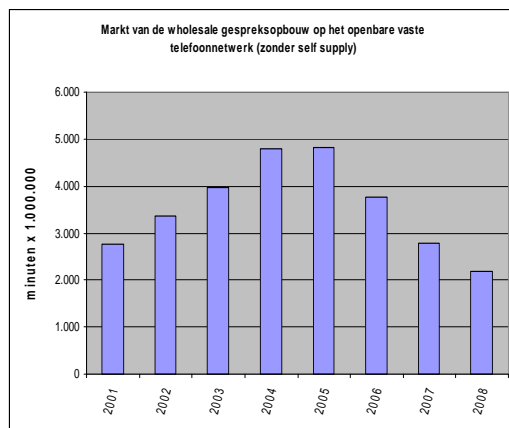


Figure 8: Marché de la fourniture en gros de départ d'appel en position déterminée (en minutes) [Source: Analysys, IBPT, données opérateurs, 2008]

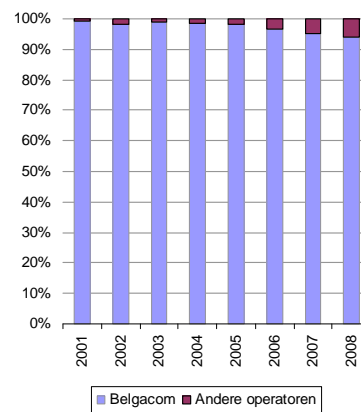


Figure 9: Part de marché de Belgacom sur le marché de la fourniture en gros de départ d'appel en position déterminée [Source: Analysys, IBPT, données opérateurs, 2008]

166 D'autre part, compte tenu des parts de marchés de Belgacom, le marché du départ d'appel en position déterminée est un marché très concentré.

167 Pour information, nous représentons ci-dessous la taille et le calcul des parts de marchés si l'autofourniture était incluse dans ces analyses.

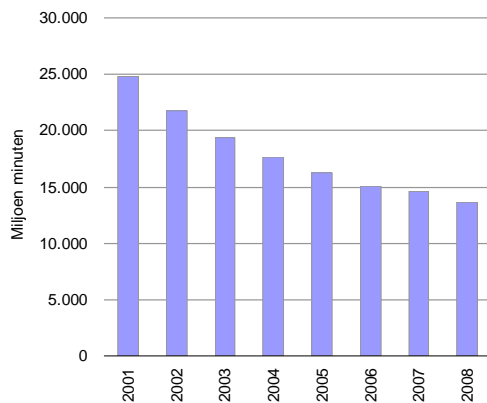


Figure 10: Marché de la fourniture en gros de départ d'appel en position déterminée incluant l'autofourniture (en minutes) [Source: Analysys, IBPT, données opérateurs, 2008]

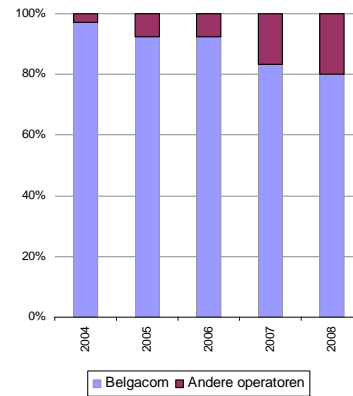


Figure 11: Part de marché de Belgacom sur le marché de la fourniture en gros de départ d'appel en position déterminée incluant l'autofourniture [Source: Analysys, IBPT, données opérateurs, 2008]

Sur le marché de gros de départ d'appel en position déterminée, Belgacom possède une part de marché en légère régression depuis 2001, pour atteindre encore environ 94% en 2008. En conclusion, conformément à la pratique décisionnelle de la Commission européenne et la jurisprudence de la Cour de Justice, l'IBPT considère qu'il existe une forte présomption concernant la puissance significative sur le marché de Belgacom sur le marché de gros du départ d'appel en position déterminée.

2.2.1.3 Dynamique de marché

168 La dynamique du marché est étroitement liée à la dynamique du marché 1 et ne présente aucune dynamique propre:

- En ce qui concerne la présélection et la sélection d'appel, il n'existe qu'un seul fournisseur, l'opérateur historique Belgacom.
- En ce qui concerne le départ d'appel 0800, il n'y a aucune raison pour que les clients d'un réseau appellent davantage ce type de numéros que les clients d'un autre réseau;

par conséquent, le volume de chaque opérateur est directement lié à sa part de marché sur le marché 1.

169 Comme il peut être inféré du tableau ci-dessous, l'on peut constater depuis 2005 une nette tendance à la baisse du nombre de clients CPS actifs.

	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Numéros avec CPS	381 566	595627	850384	1115761	1048672	908751	837849	808751
Croissance	232,50%	56,10%	42,80%	13,61%	-6%	-13,3%	-7,8%	-3,5%

Figure 12: **Evolution du nombre de numéros en présélection**

170 En ce qui concerne le nombre de minutes, nous constatons une forte diminution pour CSC/CPS avec 23,1% en 2006 pour arriver à un total de 17,7% en 2007. Le nombre de codes attribués aux opérateurs est resté stable ces dernières années, ce qui indique par conséquent qu'aucun nouvel arrivant n'est entré récemment sur ce marché.

171 Les raisons de cette baisse sensible sont diverses. Il ressort du graphique ci-dessous que le début de la baisse du nombre de services CPS coïncidait avec le lancement de l'offre Happy Time de Belgacom³⁵. Après le lancement de Happy Time en 2005, le nombre de clients CPS actifs a connu un recul notable.

³⁵ Appels gratuits illimités à des numéros fixes nationaux après 17 heures durant la semaine et durant le week-end et les jours fériés.

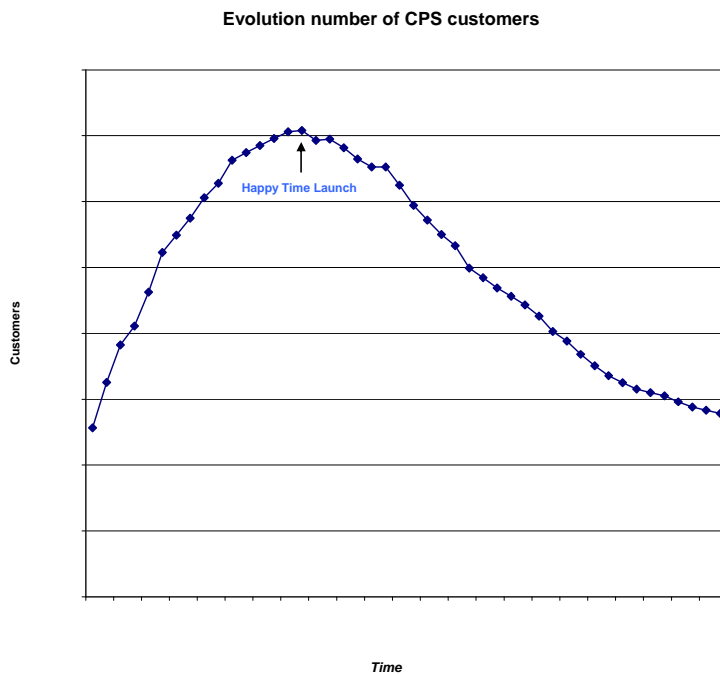


Figure 13: Évolution du nombre de clients CPS avant et après le lancement de l'offre Happy Time [source : KPN Belgium]

- 172 Outre l'apparition remarquable de l'offre Happy Time, un glissement vers d'autres produits de gros, comme par exemple BROBA ou BRUO est également constaté. Ces produits permettent aux OLO de proposer un accès et des services téléphoniques aux utilisateurs sans recourir au CSC/CPS.
- 173 La reprise complète de l'abonnement téléphonique par l'OLO, plus connue sous le nom WLR (Wholesale Line Rental), a été imposée par l'IBPT comme remède vis-à-vis de Belgacom mais cette mesure n'a pas été implémentée.
- 174 Le succès croissant d'offres forfaitaires telles que Happy Time constitue un phénomène avantageant les opérateurs qui fournissent également des services d'accès. Les opérateurs CSC/CPS, two stage dialing, et VoIP unmanaged sont en effet confrontés à des coûts variables pour le départ d'appel, ce qui constitue un frein au développement d'offres forfaitaires.

2.2.2 Autres facteurs influençant la concurrence sur le marché

175 Les principaux critères qualitatifs pertinents pour l'analyse du marché de gros du départ d'appel sur le réseau téléphonique public en position déterminée sont détaillés ci-dessous.

2.2.2.1 Barrières à l'entrée et/ou à l'expansion

Contrôle d'une infrastructure qu'il n'est pas facile de dupliquer

La fourniture de services en gros de départ d'appel nécessite le contrôle d'une infrastructure d'accès à l'utilisateur final. Belgacom possède une part de marché supérieure à 80 % (83% en 2007) sur les marchés de détail de l'accès au réseau téléphonique public pour la clientèle résidentielle et non résidentielle.

L'infrastructure de Belgacom, par sa capillarité et sa couverture nationale, représente une infrastructure qu'il n'est pas facile de dupliquer d'un point de vue économique et constitue donc une barrière à l'entrée très forte sur le marché. L'Institut reconnaît néanmoins que l'étendue de l'infrastructure de Belgacom est également source de dépenses supplémentaires puisque l'entreprise doit desservir des régions et des clients peu rentables (en tant que fournisseur actuel du service universel). Cependant le financement de ces obligations est prévu par d'autres dispositions de la loi.

On peut noter que le dégroupage de la boucle locale et les services d'accès à un débit binaire (grâce à la VoB) permettent aux opérateurs de fournir des services d'accès au réseau téléphonique et peuvent donc permettre de fournir des services en gros de départ d'appel. Ces solutions alternatives représentent des investissements qui sont moins élevés que pour le déploiement d'une infrastructure d'accès, mais qui sont tout de même considérables. Par ailleurs, les investissements initiaux pour permettre la mise en oeuvre de services de départ d'appel seraient difficiles à rentabiliser pour les opérateurs alternatifs, compte tenu de la diminution du nombre d'abonné pour la sélection/présélection.

Le réseau d'accès contrôlé par Belgacom représente une infrastructure qu'il n'est pas facile de dupliquer, et constitue une forte barrière à l'entrée sur le marché.

*Économies d'échelle
et de gamme*

Les communications électroniques sont un secteur caractérisé par la présence d'économies d'échelle importantes. En règle générale, les coûts unitaires des opérateurs diminuent lorsque les volumes de trafic augmentent. La densité et la capillarité du réseau de Belgacom lui permettent de bénéficier d'économies d'échelle qui réduisent ses coûts de transmission par rapport à ceux des autres opérateurs de réseau.

Par ailleurs, la puissance de Belgacom sur les marchés de détail de l'accès au réseau téléphonique public en position déterminée et sur les marchés de services téléphoniques lui assure des économies d'échelles importantes. En effet, la base de clients et les volumes de trafic de Belgacom lui permettent de réduire ses coûts de production unitaire. Les commutateurs et le réseau de transmission longue distance de Belgacom servent à la fois pour la collecte de trafic pour d'autres opérateurs mais également pour le trafic interne au réseau de Belgacom. Même si l'autofourniture (le trafic interne de Belgacom) n'est pas incluse au stade de la définition du marché, l'IBPT considère qu'en conformité avec le droit de la concurrence, il est pertinent de prendre en compte l'autofourniture au niveau de l'analyse des marchés.

D'autre part, le large éventail de services fournis sur l'infrastructure d'accès de Belgacom lui permet de répartir ses coûts fixes sur l'ensemble de ses services et donc de bénéficier d'économies de gamme importantes.

Les économies d'échelle et de gamme dont bénéficie Belgacom constituent un avantage économique important par rapport aux opérateurs alternatifs et représentent donc une barrière à l'entrée ou à l'expansion significative sur le marché de gros du départ d'appel en position déterminée.

*Maîtrise d'avancées
technologiques ou
d'une supériorité
technologique*

Belgacom et la plupart des opérateurs de téléphonie utilisent une commutation de circuits pour fournir ses services de départ d'appel en position déterminée. Ces opérateurs peuvent par ailleurs utiliser une technologie IP au niveau de leur réseau de transport.

L'IBPT constate également le développement de services de VoB, dès l'origine de l'appel chez l'utilisateur final comme par exemple sur l'offre

Tele2 All-In de Tele2. Ces services, bien que peu développés à l'heure de cette analyse, devraient connaître une progression importante à l'horizon de l'étude. Bien que Belgacom maîtrise également cette technologie, la VoB devrait permettre de faciliter l'entrée sur le marché de gros de départ d'appel des opérateurs alternatifs, qui peuvent utiliser des services d'accès haut débit pour fournir ces services par l'intermédiaire de la VoB.

Même si aucun opérateur ne dispose d'une supériorité technologique sur le marché de gros du départ d'appel, le développement de la VoB rend possible pour les opérateurs alternatifs une entrée et un développement sur ce marché.

Intégration verticale L'intégration verticale de Belgacom lui procure des débouchés immédiats à différents niveaux de la chaîne de valeur pour l'utilisation de ses services de gros. Cette intégration verticale procure un avantage concurrentiel important à Belgacom par rapport aux autres opérateurs.

Jusqu'à présent, les avantages de cette intégration verticale sont néanmoins compensés par la régulation relative aux services de collecte et de terminaison d'appel, que les opérateurs alternatifs peuvent acquérir de façon dégroupée et à des prix orientés sur les coûts.

L'intégration verticale de Belgacom lui procure un avantage concurrentiel sur le marché de gros du départ d'appel.

Barrières au changement du côté des utilisateurs Dans l'hypothèse où d'autres opérateurs proposeraient une alternative aux services de gros de départ d'appel de Belgacom concernant les numéros géographiques, les coûts liés au changement de fournisseur pour un opérateur actuellement client de Belgacom seraient significatifs. En effet, ces coûts comprendraient notamment:

- la fourniture des tables de routage pour l'acheminement des appels;
- l'établissement et le suivi des contrats avec plusieurs fournisseurs (en effet un opérateur devrait, pour obtenir une couverture importante,

acheter des services de départ d'appel auprès de plusieurs fournisseurs);

- le cas échéant, l'opérateur devrait payer de nouveaux frais de mise en service de la présélection à son nouveau fournisseur de départ d'appel.

Sur le marché de gros du départ d'appel en position déterminée, les barrières au changement de fournisseur sont élevées.

2.2.2.2 Le contre-pouvoir des acheteurs

176 Des opérateurs alternatifs fournissant à Belgacom la terminaison d'appel sur leur propre réseau pourraient essayer d'utiliser ce levier pour négocier les tarifs des services de départ d'appel de Belgacom. Cependant, Belgacom n'étant que très faiblement dépendant des autres opérateurs, cette solution ne paraît pas crédible. En effet, compte tenu de sa taille, Belgacom pourrait se passer d'une terminaison de réseau vers certains opérateurs, ce qui n'est pas envisageable pour ses concurrents, même si cette possibilité est limitée par l'obligation de Belgacom d'acheminer, au titre du service universel, l'ensemble des communications téléphoniques nationales et internationales.

177 Refuser l'interconnexion ou mettre fin à une interconnexion existante est une stratégie peu probable, quel que soit l'opérateur. En effet, il convient de tenir compte de la possibilité d'une intervention du régulateur pour assurer l'interconnexion et la connectivité de bout en bout. A cette nécessité d'assurer la connectivité de bout en bout s'ajoute l'obligation pour les opérateurs de négocier de bonne foi la conclusion d'un accord d'interconnexion. Un tel comportement a de toutes façons peu de sens pour un opérateur alternatif qui, vu sa faible part de marché, ne pourrait pas offrir un service valable si ces clients ne pouvaient pas communiquer avec ceux de Belgacom.

178 Du fait de la part de marché de Belgacom sur le marché des services de gros du départ d'appel, l'IBPT considère que les opérateurs clients de Belgacom, quelle que soit leur taille, ont un pouvoir de négociation relativement faible par rapport à Belgacom.

Sur le marché de gros du départ d'appel en position déterminée, les clients des services de départ d'appel de Belgacom ne bénéficient pas de réel contre-pouvoir d'acheteur.

2.2.3 Analyse prospective du marché et développements technologiques

179 Comme il ressort de la figure ci-dessous, le nombre total de raccordements au réseau téléphonique en position déterminée a légèrement baissé de 2000 à 2004 et est resté relativement stable depuis 2005. Le nombre de raccordements PSTN/ISDN au réseau téléphonique public a toutefois continué de baisser en permanence de 2000 à 2008. L'augmentation du nombre de raccordements managed VoB depuis 2005 est parvenue à stopper temporairement la baisse du nombre total de raccordements fixes mais n'était plus suffisante en 2008 pour inverser la tendance. Il est attendu que cette baisse des raccordements PSTN/ISDN se poursuivra à l'avenir. Leur disparition progressive est dès lors annoncée au profit de la VoB, entre la moitié de 2011 et la moitié de 2015.³⁶

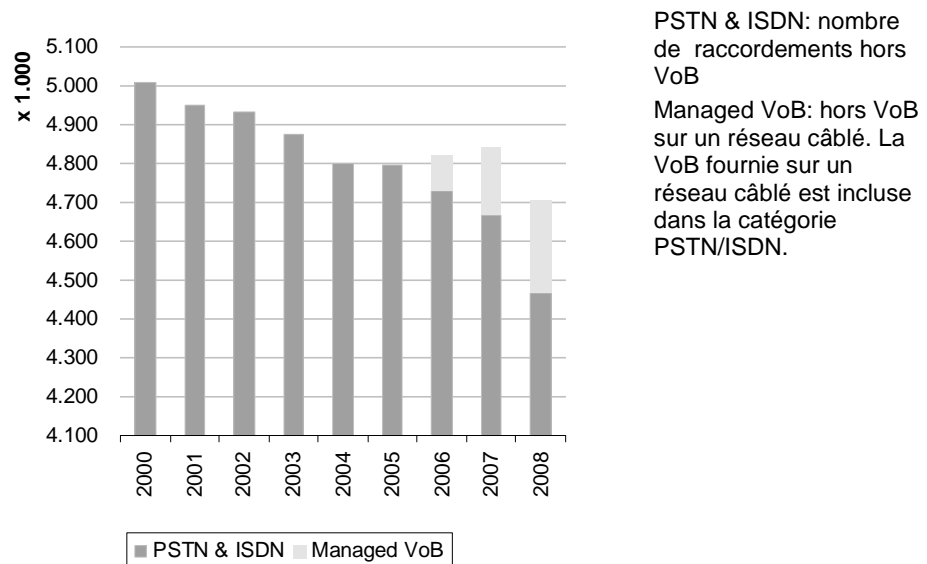


Figure 14: Marchés des services téléphoniques accessibles au public en position déterminée en volume (milliers de raccordements) [Source: BIPT, 2009]

180 Etant donné que la CSC/CPS se rapporte uniquement au marché PSTN/ISDN et que celui-ci est amené à disparaître à terme, la conséquence logique en est que la CSC/CPS disparaîtra également à l'avenir.

³⁶ Présentation BELGACOM, NGN/NGA for wholesale, 08/10/2008, p.48

2.2.4 Décision

181 Au regard des analyses effectuées, l'IBPT considère que Belgacom dispose d'une puissance significative sur le marché de gros du départ d'appel en position déterminée, c'est-à-dire qu'elle est en mesure de se comporter, dans une mesure appréciable, de manière indépendante de ses concurrents, de ses clients ou des consommateurs. L'IBPT estime également, au regard de l'article 62, § 1^{er}, de la loi belge sur les communications électroniques, que Belgacom peut, en raison de l'absence de concurrence réelle sur ce marché, maintenir les prix à un niveau exagéré ou réduire les marges au détriment des utilisateurs finals.

Au regard de l'ensemble des critères quantitatifs et qualitatifs détaillés dans les paragraphes précédents, l'IBPT désigne Belgacom comme un opérateur disposant d'une puissance significative sur le marché de gros du départ d'appel en position déterminée.

2.2.4.1 Comparaison avec des décisions d'ARN européennes

182 La présente décision rejoint la directive de la Commission européenne qui, dans la Recommandation du 17 décembre 2007, estime que le marché du départ d'appel (marché 8 de la Recommandation de 2003) doit être soumis à une régulation ex ante.

183 La présente décision est conforme à la décision de tous les pays faisant partie de l'Union européenne qui ont réalisé une analyse propre de ce marché.

Pays	Marché régulé (1 ^{er} tour de l'analyse de marché)	Marché régulé (2e tour de l'analyse de marché)
Allemagne	oui	oui
Autriche	oui	En cours
Belgique	oui	
Chypre	oui	
Danemark	oui	
Espagne	oui	oui
Estonie	oui	
Finlande	oui	oui

France	oui	oui
Grèce	oui	
Hongrie	oui	oui
Irlande	oui	En cours
Italie	oui	
Lettonie	oui	
Lituanie	oui	
Luxembourg	oui	
Malte	oui	
Pays Bas	oui	oui
Pologne	oui	
Portugal	oui	
République tchèque	oui	En cours
Groot-Brittannië	oui	En cours
Slovaquie	oui	oui
Slovénie	oui	oui
Suède	oui	

Figure 15: Aperçu des décisions des ARN concernant le marché des services de transit [Source: Cullen International, juillet 2009]

184 Il ressort d'une étude réalisée dans tous les pays faisant partie de l'Union européenne qu'une régulation ex ante doit avoir lieu dans chacun de ces pays. Même les pays qui ont déjà réalisée une seconde analyse arrivent à la conclusion qu'une régulation ex ante est strictement nécessaire pour leurs marchés nationaux respectifs.

2.3 Développement des remèdes appropriés

185 L'objectif principal des remèdes est de promouvoir la concurrence sur les marchés des services téléphoniques en position déterminée afin de fournir au plus grand nombre d'utilisateurs finals un bénéfice maximal en termes de choix, de prix et de qualité. Deux principales alternatives peuvent être considérées pour promouvoir cet objectif: le développement d'une concurrence au niveau des infrastructures et le développement d'une concurrence au niveau des services. La concurrence au niveau des infrastructures est communément considérée comme la plus apte à promouvoir la concurrence à long terme et

l'innovation mais elle requiert des investissements substantiels et peut s'avérer inefficace (duplication d'infrastructure, travaux de voirie gênants pour la qualité de vie des citoyens,...). L'Institut doit encourager la concurrence en promouvant des investissements efficaces en matière d'infrastructures, et en soutenant l'innovation. La concurrence au niveau des services permet d'augmenter la concurrence là où la concurrence au niveau des infrastructures n'est pas efficace. La concurrence au niveau des services peut également apporter plus rapidement aux utilisateurs des bénéfices en termes de choix, de prix et de qualité, tout en amorçant la pompe des investissements, en permettant à un opérateur alternatif de disposer d'une masse critique de clientèle avant de se lancer dans des investissements plus lourds. Parfois, le régulateur est amené à opposer l'intérêt de l'utilisateur final à court terme et à long terme: ainsi, les prix prédateurs peuvent bénéficier aux consommateurs à court terme mais s'ils mettent en péril le développement de la concurrence durable et l'investissement sur le marché, ils nuisent à leur intérêt à long terme. L'Institut a pris ces différents éléments en considération dans le choix des remèdes imposés à l'opérateur puissant.

- 186 Après avoir pris en considération d'une part les analyses du marché des services de départ d'appel sur le réseau de Belgacom et d'autre part les objectifs des articles 6 à 8 de la loi sur les communications électroniques, l'IBPT estime qu'il est prématuré de supprimer les obligations qui pesaient déjà sur Belgacom en matière de départ d'appel sous l'ancien cadre. Ces obligations ont contribué à l'émergence d'une concurrence sur le marché belge de la téléphonie, et leur suppression serait préjudiciable au développement d'un marché effectivement concurrentiel. De plus, Belgacom a su s'adapter à ces obligations sans que cela ne pose de problèmes pour l'opérateur qui a su conserver des parts de marché très importantes sur les marchés de services téléphoniques de détail. Le tableau ci-dessous résume la position de l'IBPT sur les remèdes.

<i>Remèdes disponibles dans la loi sur les communications électroniques</i>	<i>Remèdes actuellement applicables</i>	<i>Remèdes imposés dans le cadre de l'analyse</i>
Accès et interconnexion pour le départ d'appel sur le réseau téléphonique public en position déterminée	oui	oui
Non-Discrimination	oui	oui
Transparence, y compris la publication d'une offre de référence	oui	oui
Séparation comptable	oui	oui

Contrôle des prix et obligations relatives au système de comptabilisation des coûts	oui	oui
---	-----	-----

Figure 16: Récapitulatif du point de vue de l'IBPT concernant les remèdes

2.3.1 Régulation actuellement applicable

187 Par la décision du 11 août 2006, l'IBPT a imposé à Belgacom les obligations reprises ci-dessous en ce qui concerne le marché du départ d'appel:

	<i>Obligations imposées dans le cadre de la décision du 11 août 2006</i>	<i>Description des obligations</i>
Accès et interconnexion	oui	fournir des prestations de départ d'appel fournir une offre de colocalisation ou d'autres formes de partage des ressources négocier de bonne foi ne pas retirer l'accès/l'interconnexion lorsqu'il a été accordé
Non-discrimination	oui	appliquer aux opérateurs tiers des conditions tarifaires et techniques analogues à celle qu'elle s'offre à elle-même
Transparence	oui	publier une offre de référence
Séparation comptable	oui	séparer les activités réseau avec un compte d'exploitation pour chacune identifier les prix de transfert internes et les coûts unitaires des éléments de réseau
contrôle des prix et comptabilisation des coûts	oui	pratiquer des tarifs orientés sur les coûts mettre en place un système de comptabilisation des coûts
Contrôles des prix de détail et obligations relatives au système de comptabilisation des coûts	non	(obligation cependant imposée dans le cadre de l'analyse des marchés de détail correspondants)

Figure 17: Obligations issues de la décision du 11 août 2006 .

- 188 Afin d'assurer le respect de ces obligations, l'IBPT a adopté des mesures de mise en œuvre dont les principales sont les suivantes:
- 188.1 La décision de l'IBPT du 24 avril 2007 concernant les tarifs de départ d'appel et de terminaison d'appel de Belgacom pour l'année 2007.
 - 188.2 La décision du 22 août 2007 concernant la mise en œuvre de l'obligation pour Belgacom de mettre en place un système de comptabilisation des coûts. Cette décision définit les principes généraux, la qualité de l'information, les règles d'allocation et d'évaluation, la documentation, la description et le contrôle du système de comptabilisation des coûts, ainsi que les délais à respecter. Pour des raisons de cohérence générale, cette décision avait un caractère transversal et s'appliquait aux marchés pertinents 1, 2, 3, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 (numérotation 2003).
 - 188.3 La décision de l'IBPT du 20 février 2008 concernant les tarifs d'interconnexion 2008 de Belgacom pour l'accès aux services à valeur ajoutée des autres opérateurs.
 - 188.4 La décision du Conseil de l'IBPT du 27 février 2008 complétant les décisions relatives à l'analyse des marchés 1, 2, 8, 9 et 10 pour les KPI (indicateurs de qualité).
 - 188.5 La décision du 26 novembre 2008 concernant les tarifs d'interconnexion de Belgacom pour la période 2008-2010. Cette décision stabilise les tarifs de transit à leur niveau 2007.
 - 188.6 Le projet de décision du 24/06/2009 concernant les modalités de l'obligation de séparation comptable que les opérateurs PSM doivent respecter (application et exécution de l'article 60 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques)

2.3.2 Remèdes imposés

- 189 Dans le cadre de la présente analyse de marché, il y a lieu d'évaluer la pertinence de ces obligations, et de décider s'il est nécessaire de les supprimer, reconduire ou compléter.
- 190 Le problème principal identifié lors de l'analyse de marché est la présence de barrières à l'entrée élevées que constitue l'investissement nécessaire pour dupliquer le réseau très capillaire et étendu de l'opérateur historique, créé à une époque où l'opérateur bénéficiait de droits exclusifs. Imposer à l'opérateur puissant l'obligation d'offrir des services de gros aux opérateurs alternatifs est donc nécessaire pour permettre le développement d'une concurrence au niveau des services qui apportera aux utilisateurs finals un choix satisfaisant de services concurrentiels, tout en promouvant l'investissement efficace et l'innovation par les

concurrents de l'opérateur puissant. Lors de l'accès au réseau de l'opérateur puissant, les opérateurs alternatifs risquent de rencontrer les problèmes suivants:

- refus d'accorder l'accès et l'interconnexion, ou retrait de l'accès
- emploi discriminatoire des ressources du réseau de l'opérateur historique et réticence pour échanger des informations
- des retards injustifiés dans la négociation ou la livraison
- ongerechtvaardigde leveringsvoorwaarden
- application de prix anticoncurrentiels
- discrimination qualitative
- couplage de services de manière injustifiée
- utilisation interdite de renseignements sur les concurrents.

191 Sur le marché du départ d'appel sur le réseau téléphonique public en position déterminée, l'IBPT choisit d'imposer des obligations à Belgacom dans les domaines suivants tels que définis par les articles 9 à 13 de la Directive Accès³⁷ et les articles 58 à 63 de la loi relative aux communications électroniques:

- prestations d'accès et d'interconnexion
- non-discrimination
- transparence
- séparation comptable
- contrôle des prix et obligations relatives au système de comptabilisation des coûts.

192 A l'égard des problèmes de concurrence identifiés ci-dessus, le tableau suivant croise les remèdes choisis et les principaux problèmes qu'ils cherchent à résoudre.

³⁷ la directive 2002/19/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2002 relative à l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi qu'à leur interconnexion (Directive Accès), JO no L 108 de 24/04/2002, p. 7.

problèmes à résoudre	remèdes	prestations d'accès et d'interconnexion	non-discrimination	transparence	séparation comptable	contrôle des prix et comptabilisation des coûts.
refus d'accorder l'accès et l'interconnexion ou retrait de l'accès		x				
emploi discriminatoire des ressources du réseau de l'opérateur historique et la rétention d'informations		x	x	x		
tactiques de ralentissement		x		x		
ongerechtvaardigde leveringsvoorwaarden		x	x			
utiliser des tarifs anti-concurrentiels			x	x	x	x
discrimination qualitative			x	x		
couplage de services de manière injustifiée		x				
utilisation illégitime d'informations sur les concurrents.			x			

Figure 18: Aperçu des principaux problèmes et des remèdes les plus appropriés

2.3.2.1 Prestations d'accès et d'interconnexion

Aperçu

193 L'IBPT décide de soumettre Belgacom aux obligations d'accès et d'interconnexion suivantes:

- Accorder à des opérateurs tiers des prestations d'accès et d'interconnexion pour le départ d'appel
- Fournir une offre de colocalisation ou d'autres formes de partage des ressources
- Négocier de bonne foi avec les opérateurs qui demandent des prestations d'accès et d'interconnexion pour le départ d'appel
- Ne pas retirer l'accès et/ou l'interconnexion lorsqu'il a déjà été accordé

- 194 L'IBPT rappelle que dans l'analyse du marché 1 (Recommandation 2007), il a été décidé que les prestations d'accès et d'interconnexion pour le départ d'appel pour les besoins du CSC/CPS ne doivent pas être imposées pour le service de voix sur large bande (VoB) étant donné que l'accès téléphonique VoB est plus facile à dupliquer que l'accès téléphonique classique. Ces obligations se rapportent donc actuellement qu'au service téléphonique classique et non à la VoB.

Justification et proportionnalité du remède

- 195 Le remède d'accorder des prestations d'accès et d'interconnexion à des opérateurs tiers est en général justifié parce que sans lui, les services téléphoniques ne pourraient être fournis que par les opérateurs qui disposent d'un réseau d'accès ou qui y ont accès via le dégroupage, ce qui limiterait de façon drastique le nombre de fournisseurs de services téléphoniques et dès lors le choix des utilisateurs finals.

2.3.2.1.1 Accorder à des opérateurs tiers des prestations d'accès et d'interconnexion pour le départ d'appel

a) Description du remède

- 196 L'IBPT décide de maintenir pour Belgacom une obligation d'accès et d'interconnexion, conformément à l'article 61, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi relative aux communications électroniques pour permettre le départ d'appel sur le réseau téléphonique public en position déterminée.
- 197 Belgacom doit répondre aux demandes raisonnables en matière d'accès et d'interconnexion nécessaires au départ d'appel pour la fourniture au détail par les opérateurs alternatifs de services téléphoniques de base (en sélection et en présélection), de services de données, de services VPN, de services à valeur ajoutée, de services utilisant des numéros 0797. Pour les services de données, VPN et 0797, le départ d'appel devra être fourni dans les limites fixées par l'arrêté royal du 27 avril 2007 relatif à la gestion de l'espace de numérotation national et à l'attribution et au retrait des droits d'utilisation de numéros.

- 198 Belgacom doit fournir également les services auxiliaires nécessaires au départ d'appel, notamment les services d'accès à un point d'accès (Access To an Access Point ou ATAP),³⁸ et les services de liaisons d'interconnexion.
- 199 Les opérateurs qui demandent une prestation de départ d'appel doivent pouvoir acheter de manière dégroupée chacun des éléments précités.
- 200 De plus, Belgacom devra conformément à l'article 59, §5, deuxième alinéa, et à l'article 61, §1^{er}, deuxième alinéa ,1°, de la loi relative aux communications électroniques faire droit aux demandes raisonnables d'accès et d'interconnexion ayant un lien avec les services de départ d'appel, même si les services de départ d'appel demandés ne figurent pas dans l'offre de référence. A titre d'exemple, on pourrait voir apparaître à l'avenir des demandes pour une facturation des services d'interconnexion en fonction de la capacité.. Le cas échéant, le caractère raisonnable de telles demandes de l'IBPT devrait être examiné, en tenant compte des critères visés à l'article 61, § 2, et ce, en fonction de l'évolution de la concurrence à ce moment.
- 201 Belgacom ne pourra refuser des demandes d'accès et d'interconnexion que pour des motifs légitimes liés à la faisabilité technique, à la nécessité de garantir l'intégrité du réseau, ou au caractère déraisonnable de la demande. L'Institut jugera le caractère raisonnable de la demande, et du refus éventuel de Belgacom, en fonction des critères figurant à l'article 61, §2, de la loi relative aux communications électroniques et ce, en fonction de l'évolution de la concurrence à ce moment.
- 201.1 la viabilité technique et économique de l'utilisation ou de la mise en place de ressources concurrentes, compte tenu du rythme auquel le marché évolue et du type d'accès;
- 201.2 le degré de faisabilité de la fourniture d'accès proposée, compte tenu de la capacité disponible;
- 201.3 l'investissement initial réalisé par le propriétaire des ressources, sans négliger les risques inhérents à l'investissement;
- 201.4 la nécessité de préserver la concurrence à long terme.

³⁸ Cette catégorie couvre les services Access to a local access point et les services Access to an area access point

b) Justification et proportionnalité du remède

- 202 Belgacom est déjà tenue d'accorder des prestations d'accès et d'interconnexion pour le départ d'appel sur son réseau téléphonique public fixe en position déterminée pour la sélection et la présélection. Ces obligations ont été imposées dès 1998 afin de faciliter aux opérateurs tiers leur entrée sur les marchés de services téléphoniques accessibles au public. Le caractère essentiel de cette prestation n'a pas fondamentalement changé depuis. Sans une telle obligation, seuls les opérateurs possédant une infrastructure d'accès en propre, difficile à mettre en place à court et à moyen terme, ou qui ont investi dans BRUO-BROBA, pourraient fournir l'ensemble des services téléphoniques commercialisés par Belgacom. Cette obligation contribue ainsi à la multiplication des offres de détail pour les utilisateurs finals et l'instauration d'une concurrence non faussée ni entravée sur les marchés de détail. Ces obligations sont donc nécessaires pour rendre efficace le remède de sélection et de présélection sur le marché de l'accès. Sans une interconnexion avec l'opérateur puissant, la sélection et la présélection ne pourraient être mises en œuvre.
- 203 Pour rappel, la fourniture de services de départ d'appel sont également jugés indispensables pour contribuer à remédier à la puissance significative de Belgacom sur les marchés de l'accès téléphoniques résidentiels et non résidentiels.
- 204 En ce qui concerne l'obligation d'offrir des éléments de manière dégroupée, cette obligation est nécessaire pour éviter que, par un groupage abusif de services, Belgacom n'augmente artificiellement les coûts de ses concurrents. En réponse à la consultation publique préalable à la décision de l'IBPT du 11 août 2006, certains opérateurs ont souligné le décalage qui existe entre la structure de l'offre de départ d'appel et la structure des offres de détail de Belgacom, ce qui crée des distorsions dans la concurrence. L'obligation d'offrir chaque élément du service de manière dégroupée contribuera à éviter la création de telles distorsions.
- 205 L'obligation de répondre aux demandes raisonnables d'accès et d'interconnexion même si les services ne figurent pas dans l'offre de référence est nécessaire afin de permettre aux opérateurs tiers soit de reproduire de nouvelles offres commerciales ou technologiques introduites par Belgacom, soit d'introduire eux-mêmes de nouvelles offres commerciales ou technologiques. Cette obligation existait déjà sous l'ancien cadre, et la concurrence est encore insuffisamment développée pour permettre un retrait de l'obligation.

206 En ce qui concerne la VoB, l'Institut estime que ce remède n'est pas essentiel car un autre opérateur peut aisément offrir le même service aux clients de détail large bande de l'opérateur dominant sans avoir recours à ces prestations.

2.3.2.1.2 Fournir une offre de colocalisation ou d'autres formes de partage des ressources

a) Description du remède

207 Belgacom doit fournir une offre de colocalisation conformément à l'article 61, §1er, deuxième alinéa, 6°, de la loi relative aux communications électroniques.

208 Cette prestation doit être intégrée dans une offre de référence.

b) Justification et proportionnalité du remède

209 Cette obligation est absolument nécessaire pour permettre la liaison physique des réseaux de communications électroniques.

2.3.2.1.3 Négociateur de bonne foi avec les opérateurs qui demandent des prestations d'accès et d'interconnexion pour le départ d'appel

a) Description du remède

210 Conformément à l'article 61, §1er, deuxième alinéa, 2°, de la loi relative aux communications électroniques, Belgacom devra négocier rapidement les conditions d'accès et d'interconnexion et devra répondre aux demandes raisonnables d'accès et d'interconnexion même si les services en cause ne sont pas inclus dans l'offre de référence. Hors demandes dans le cadre de l'offre de référence, Belgacom dispose d'un délai de quatre mois au maximum à partir de la date de la demande d'accès et d'interconnexion pour conclure un accord en la matière.

211 L'accès et l'interconnexion seront accordés notamment si la prestation en question est nécessaire pour dupliquer une offre de l'opérateur puissant sur le marché aval. L'Institut souligne que cette obligation n'entraîne pas nécessairement l'obligation, pour les opérateurs alternatifs, de renégocier les contrats d'interconnexion en cours.

b) Justification et proportionnalité du remède

- 212 Sans cette obligation, Belgacom peut être incitée à ralentir le processus de fourniture d'offres de départ d'appel, compte tenu de sa puissance sur le marché. Les opérateurs alternatifs ne seraient alors pas à même de concurrencer honnêtement les marchés de détail des services téléphoniques.
- 213 Tant qu'il s'agit de prestations non prévues dans l'offre de référence, un certain délai est nécessaire pour permettre à Belgacom d'étudier la faisabilité technique et les conditions économiques de l'offre. Un délai maximum de quatre mois ne semble pas trop long, à condition que: (i) ce délai ne soit pas utilisé systématiquement et de mauvaise foi pour des prestations soulevant peu de problèmes techniques et économiques, et surtout (ii) que ce délai de quatre mois ne conduise pas à une situation où l'opérateur puissant soit en violation de son obligation de non-discrimination. Cette obligation est nécessaire pour inciter Belgacom à mener des négociations rapides et fructueuses avec des interlocuteurs qui sont ses concurrents sur les marchés de détail en aval.

2.3.2.1.4 Ne pas retirer l'accès et/ou l'interconnexion lorsqu'il a déjà été accordé

a) Description du remède

- 214 Conformément à l'article 61, §1^{er}, de la loi relative aux communications électroniques, l'Institut peut, conformément à l'article 55, §§ 3 et 4, imposer l'obligation de satisfaire aux demandes raisonnables d'accès à des éléments de réseau et des ressources associées spécifiées par l'Institut. Les opérateurs puissants peuvent notamment se voir imposer de ne pas retirer l'accès aux ressources lorsqu'il a déjà été accordé (art. 61, §1^{er}, 2^{ème} alinéa, 3^e). L'article 61, §1^{er}, dernier alinéa, de la loi relative aux communications électroniques dispose que « L'Institut peut fixer les conditions et les modalités en matière d'équité, de raisonnable et de délai en vue de l'exécution des obligations imposées en application du présent article ».
- 215 Il est nécessaire de considérer deux cas totalement distincts: l'arrêt des prestations à l'égard d'un bénéficiaire spécifique et la fermeture complète de services à tous les bénéficiaires.
- 215.1 Retrait de l'accès dans le cadre d'adaptations du réseau ou de la fermeture de certains services.

Dans le cas où Belgacom adapterait son réseau de telle façon que certains services deviendraient indisponibles, Belgacom ne retirera pas de prestations liées au départ d'appel sans préavis raisonnable à notifier à l'OLO avant la suspension de l'accès et devra informer préalablement l'IBPT.

215.2 Retrait de l'accès précédemment accordé en cas de non-respect de clauses contractuelles.

Des situations peuvent se présenter où Belgacom souhaite interrompre la fourniture de services d'accès (dans le cas présent, le départ d'appel et les services associés) parce qu'un opérateur alternatif ne respecte pas certaines clauses de son contrat (par ex.: ne paie pas ses factures). Dans un tel cas, l'IBPT estime nécessaire d'encadrer l'exercice par Belgacom de ses droits contractuels par certaines conditions garantissant que les objectifs du cadre réglementaire sont respectés, en particulier la promotion d'une concurrence non faussée et la protection des intérêts des utilisateurs.

Avant d'interrompre une prestation de départ d'appel ou d'un service associé pour cause de non-respect des clauses contractuelles, Belgacom devra respecter une procédure particulière:

- l'interruption de l'accès doit être précédée d'une notification préalable à l'opérateur alternatif au plus tard 15 jours calendrier avant la date à laquelle l'interruption de l'accès est prévue;
- une copie de cette notification devra être envoyée simultanément à l'IBPT, accompagnée des documents utiles (tels que: extraits pertinents des accords d'accès, courriers échangés, factures, tableau de netting,...).

En outre, Belgacom devra prendre, en collaboration avec l'opérateur concerné, toutes les précautions raisonnables qui s'imposent pour éviter autant que possible que le retrait de l'accès n'affecte des clients prioritaires tels que services d'urgences, hôpitaux, médecins, services de police, administrations, institutions internationales.

b) Justification et proportionnalité du remède

1) Retrait de l'accès dans le cadre d'adaptations du réseau ou de la fermeture de certains services

216 La fermeture d'un service à tous les bénéficiaires constitue à l'évidence une modification à l'offre de référence ou aux documents connexes, nécessitant un contrôle de la part de l'Institut qui doit vérifier à cet égard le respect des différentes obligations de Belgacom et en particulier l'obligation de non-discrimination qui implique que le service ne soit également plus utilisé pour le marché de détail et que le préavis donné permette aux bénéficiaires de planifier leurs propres investissements en temps et heure pour s'adapter à la nouvelle situation ainsi que de ne plus prendre des décisions d'investissements qui deviendraient inutilisables dans la

nouvelle situation de la même manière que Belgacom elle-même. Des exemples – non exhaustifs – d'une telle situation sont la fermeture de LEX ou de points d'accès.

- 217 Sans une telle obligation, les opérateurs ne pourraient pas garantir une qualité de service suffisante à leurs abonnés. La coupure d'un service de départ d'appel conduirait à l'interruption du service pour un grand nombre de consommateurs. Les conséquences d'une interruption du service sont trop importantes pour permettre à l'opérateur puissant de prendre cette mesure sans aménagement des conditions de retrait éventuel d'accès.

2) Retrait de l'accès précédemment accordé en cas de non-respect de clauses contractuelles

- 218 L'Institut estime qu'il est légitime pour un opérateur puissant de se protéger contre le risque de non-respect des clauses contractuelles par ses clients. L'obligation pour un organisme puissant de répondre aux demandes d'accès s'applique dans la mesure où ces demandes sont raisonnables. Demander la fourniture d'un service d'accès sans respecter les clauses contractuelles, comme le non-paiement des factures, ne peut constituer une demande raisonnable. L'Institut souligne cependant que le droit de se protéger contre le risque de non-respect des clauses contractuelles ne peut porter atteinte au développement du marché. En effet, des situations pourraient se produire dans lesquelles l'interruption de fourniture pourrait être qualifiée d'abusive. Or la suspension de la fourniture d'accès est un événement susceptible de causer des dommages sérieux, immédiats et difficilement réparables pour les opérateurs, ainsi que des désagréments sérieux pour les utilisateurs finals. En cas de suspension de l'accès, les opérateurs alternatifs sont dans l'impossibilité de continuer à assurer les services qu'ils vendent à leurs clients et courent un risque évident de perdre rapidement et massivement leur clientèle, voire de ne plus pouvoir redémarrer leurs activités et de faire faillite. Quant aux utilisateurs finals, une interruption de leur service les met dans l'impossibilité de bénéficier des services téléphoniques de l'opérateur qu'ils ont choisi.

- 219 L'IBPT considère que la demande d'accès n'est pas seulement une demande ponctuelle, au moment où elle est formulée, mais une demande qui s'inscrit dans la durée. Dès lors qu'un opérateur puissant a répondu à une demande d'accès raisonnable, cela entraîne que la manière dont il est mis fin à cet accès existant doit être elle-même raisonnable. Sans mesures d'encadrement, les opérateurs alternatifs pourraient être confrontés à des interruptions de services abusives et ne pourraient pas garantir une qualité de service suffisante à leurs clients. Cette obligation permet d'instaurer une certaine stabilité sur le marché et de limiter la

possibilité pour l'opérateur puissant de couper abusivement les services aux opérateurs utilisant le départ d'appel. Les conséquences d'une interruption de service sont trop importantes pour permettre à l'opérateur puissant de prendre cette mesure sans respect d'une procédure particulière garantissant une notification préalable et l'octroi d'un délai de préavis raisonnable. Ce délai de préavis est indispensable:

- o pour permettre à l'opérateur alternatif de faire appel aux cours et tribunaux s'il l'estime nécessaire;
- o et de prendre, le cas échéant, des mesures destinées à informer les utilisateurs de la possibilité de faire appel à d'autres opérateurs ou, de veiller à ce que Belgacom assure autant que possible, dans le délai de l'arrêt des prestations, la migration des utilisateurs finals vers un nouveau fournisseur de services.

220 La durée du préavis (15 jours) est un compromis raisonnable entre la nécessité que ce délai soit suffisant pour remplir les objectifs ci-dessus et l'intérêt de Belgacom de limiter le risque que ses clients ne respectent pas les clauses contractuelles.

2.3.2.2 Non-Discrimination

a) Description du remède

221 Belgacom proposera à l'ensemble des opérateurs alternatifs les mêmes prestations de départ d'appel que celles qu'elle utilise elle-même. Les conditions tarifaires et techniques seront non-discriminatoires, de manière à permettre aux opérateurs alternatifs de proposer une qualité de service et des tarifs équivalents à ceux de l'opérateur puissant. L'IBPT veillera au respect du principe de non-discrimination pour l'ensemble de ces aspects.

222 Le jour où une offre de détail est commercialisée, Belgacom doit avoir adapté ses offres de référence de manière à permettre à ses concurrents de dupliquer la nouvelle offre de détail de Belgacom le même jour que le lancement au détail de Belgacom. Cette obligation doit permettre aux opérateurs alternatifs de commercialiser leurs services de détail au même moment que Belgacom.

223 Ainsi, les concurrents de Belgacom doivent se voir accorder l'accès et l'interconnexion dans les mêmes délais (éventuellement inférieur à 4 mois) et sous les mêmes conditions que les divisions commerciales, les partenaires ou les filiales de Belgacom. En cas d'échec des

négociations, l'IBPT peut intervenir (art. 51, §1er) et si nécessaire décider lui-même des conditions appropriées pour la fourniture de l'accès et l'interconnexion (art. 31, § 3).

- 224 Les renseignements reçus par les départements de gros de Belgacom lors de l'exécution de l'obligation de fourniture de services de collecte à des tiers ne peuvent pas être communiqués aux départements de détail (principe du « Chinese wall »).

b) Justification et proportionnalité du remède

- 225 La non-discrimination a toujours été un principe fondamental régissant les prestations d'accès et d'interconnexion fournies par Belgacom. Ce principe doit être maintenu pour le départ d'appel car dans le cas contraire, Belgacom pourrait entraver sérieusement le développement de la concurrence sur les marchés de services téléphoniques et sur les marchés de services d'accès au réseau téléphonique public. Ainsi, un opérateur puissant pourrait adopter des comportements anticoncurrentiels tels que le refus de donner l'accès à des éléments de réseaux aux concurrents de ses divisions commerciales, filiales ou partenaires, ce qui entraverait leur entrée sur le marché et affaiblirait significativement la concurrence sur les marchés de détail en aval. L'utilisation de remèdes ex post en droit de la concurrence ne serait pas suffisante car les opérateurs doivent avoir la possibilité d'offrir à leurs abonnés des services téléphoniques concurrentiels par rapport à ceux de Belgacom, avant même leur commercialisation.

- 226 L'article 7 de la loi relative aux communications électroniques stipule: « Dans l'accomplissement des tâches qui lui incombent en vertu de la présente loi, l'Institut contribue au développement d'un marché intérieur des réseaux et services de communications électroniques : [...] en veillant à ce qu'il n'y ait pas, dans des circonstances analogues, de discrimination dans le traitement des opérateurs qui fournissent des réseaux et des services de communications électroniques ». L'article 58 de la loi relative aux communications électroniques stipule en outre: « En ce qui concerne l'accès, l'Institut peut, conformément à l'article 55, §§ 3 et 4, imposer des obligations de non-discrimination ». L'article 10, § 2, de la Directive Accès stipule: « Les obligations de non-discrimination font notamment en sorte que les opérateurs appliquent des conditions équivalentes dans des circonstances équivalentes aux autres entreprises fournissant des services équivalents, et qu'ils fournissent aux autres des services et informations dans les mêmes conditions et avec la même qualité que ceux qu'ils assurent pour leurs propres services, ou pour ceux de leurs filiales ou partenaires ».

227 Une obligation de non-discrimination est justifiée et proportionnée, notamment pour le service de départ d'appel. Il est en effet essentiel que l'opérateur puissant sur le marché du départ d'appel ainsi que sur les marchés avals propose à l'ensemble des opérateurs alternatifs les mêmes prestations que celles qu'il utilise lui-même ou qu'il offre à ses filiales ou à ses partenaires.

228 Faute d'une obligation de non-discrimination, l'opérateur puissant intégré verticalement serait en mesure d'entraver le développement de la concurrence en défavorisant ses concurrents par rapport à ses propres divisions, ses filiales ou partenaires³⁹, notamment au niveau des tarifs, des délais, des procédures, des informations disponibles et de la qualité de service⁴⁰.

2.3.2.3 La transparence

a) Description du remède

229 Conformément à l'article 59, §2 et §3, de la loi relative aux communications électroniques⁴¹, il est nécessaire de reconduire l'obligation de publication d'une offre de référence concernant les prestations d'accès nécessaires à la fourniture par les opérateurs alternatifs de services téléphoniques de base (en sélection et la présélection), de services de données, de services VPN, de services à valeur ajoutée, de services utilisant des numéros 0797, car cette obligation demeure essentielle pour garantir un accès efficace et non discriminatoire au réseau téléphonique de Belgacom. En imposant une obligation de publication d'une offre de référence à Belgacom, il faut éviter que les négociations ne durent trop longtemps et donnent trop peu de résultats.

230 L'offre de référence doit, conformément à l'article 59, § 2, de la loi relative aux communications électroniques permettre aux opérateurs alternatifs d'acheter seulement les

³⁹ Voir §85-86 de la Communication de la Commission européenne relative à l'application des règles de concurrence aux accords d'accès dans le secteur des télécommunications, 98/C 265/02, 22/8/98

⁴⁰ Voir ERG Common Position on the approach to Appropriate remedies in the new regulatory framework

⁴¹ L'article 59, § 3, de la loi relative aux communications électroniques stipule: « Nonobstant le § 1er, lorsqu'un opérateur est soumis à une des obligations au titre de l'article 61, § 1er, al. 2, 1°, l'Institut peut lui imposer l'obligation de publier une offre de référence telle que décrite au § 2, concernant l'interconnexion, l'accès totalement dégroupé ou l'accès partagé à la boucle locale ou à la sous-boucle locale, l'accès à un débit binaire, ou à une autre forme d'accès, selon le type d'accès qui doit être autorisé par l'opérateur concerné ».

prestations dont ils ont besoin, ce qui implique que ces offres soient suffisamment détaillées et dégroupées.

231 Comme prévu par l'article 59, §5, alinéa premier, de la loi relative aux communications électroniques, l'offre de référence doit être approuvée par l'IBPT préalablement à sa publication. Conformément à l'article 59, §4, de la loi relative aux communications électroniques, l'IBPT peut modifier l'offre de référence en vue d'imposer les mesures prévues par la loi.

232 De plus, Belgacom doit être obligée de communiquer à l'IBPT ses accords avec les opérateurs alternatifs en matière d'accès et d'interconnexion dans les 10 jours suivant leur signature. Les opérateurs alternatifs restent évidemment soumis à l'obligation légale générale de communiquer à l'IBPT tous les accords en matière d'interconnexion dans leur intégralité (article 53, deuxième alinéa, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques). L'IBPT vérifiera la conformité des accords d'interconnexion avec les obligations de Belgacom, notamment en matière de non-discrimination. Conformément à l'article 57 de la loi relative aux communications électroniques, l'IBPT pourra ordonner la modification de tout accord qu'il estime incompatible avec les obligations découlant des présentes dispositions.

233 Le contenu de l'offre de référence devra reprendre le contenu des offres de référence passées et traiter les domaines suivants:

► *Conditions techniques et tarifaires associées au départ d'appel sur le réseau téléphonique public fixe en position déterminée, ainsi qu'aux services auxiliaires, notamment:*

- Eléments du réseau auxquels l'accès est proposé
- Informations relatives à l'emplacement des points d'accès physiques
- Modalités techniques de l'accès
- Procédures de commande et d'approvisionnement, délais de production, procédures de test.

► *Services de colocalisation*

- Informations concernant les sites pertinents de l'opérateur puissant
- Possibilités de colocalisation, y compris la colocalisation physique

- Caractéristiques de l'équipement pouvant être colocalisé
- Mesures mises en place pour garantir la sûreté des locaux
- Conditions d'accès pour le personnel des opérateurs alternatifs
- Normes de sécurité
- Règles de répartition de l'espace lorsque l'espace de colocalisation est limité
- Conditions dans lesquelles les bénéficiaires peuvent inspecter les sites sur lesquels une colocalisation physique est possible, ou ceux pour lesquels la colocalisation a été refusée
- Procédures et délais de mise en œuvre.

► *Les conditions de livraison*

- Délais de réponse aux demandes de fourniture de services et de ressources; accords sur le niveau du service, résolution des problèmes, procédures de retour au service normal et paramètres de qualité des services
- Garanties de qualité de service, y compris, le cas échéant, les indemnités prévues en cas de non-respect des délais
- Prix ou modalités de tarification de chaque service, fonction et ressource énumérés ci-dessus.

234 De manière générale, et sans préjudice des dispositions légales concernant la protection des secrets industriels et commerciaux, Belgacom est obligée de mettre à la disposition des autres opérateurs toutes les informations et spécifications nécessaires afin de faciliter l'interconnexion. Sauf dérogation autorisée par l'Institut, les informations fournies contiennent également les adaptations envisagées dans les douze mois qui suivent.

234.1 Sans préjudice des dispositions contenues dans son offre de référence concernant l'annonce de modifications ayant un important impact opérationnel (voir chapitre 13 du BRIO), Belgacom doit informer les opérateurs alternatifs des adaptations à ses systèmes IT au moins trois mois à l'avance et prévoir un mois de phase de test lorsque ces adaptations nécessitent une intervention du côté des fournisseurs alternatifs.

234.2 L'article 108, § 2, de la loi du 13 juin 2005 prévoit que « Sans préjudice de l'application du chapitre V, Section 2, de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur, dès lors qu'ils sont avertis d'un projet de modification des conditions contractuelles, les abonnés ont le droit de résilier leur contrat, sans pénalité. Les abonnés doivent en être avertis individuellement et dûment, en temps utile, au plus tard un mois avant ces modifications, et sont informés, au même moment, de leur droit de résilier ce contrat sans pénalité au plus tard le dernier jour du mois qui suit l'entrée en vigueur des modifications, s'ils n'acceptent pas

les nouvelles conditions. » Afin de permettre aux fournisseurs alternatifs de respecter cette disposition vis-à-vis de leurs clients de détail, Belgacom doit annoncer 2 mois à l'avance les modifications tarifaires de ses « service plans » de sorte que les fournisseurs alternatifs puissent informer à temps leurs clients de détail.

- 235 L'offre de référence peut être modifiée à l'initiative de l'IBPT, si c'est nécessaire pour tenir compte du développement des offres de Belgacom et de la nécessité de veiller à une concurrence effective. L'offre de référence peut également être modifiée à l'initiative de Belgacom ou d'un bénéficiaire. Conformément à l'article 59, §5, 1^{er} alinéa, les modifications proposées ne sont incluses dans l'offre de référence qu'avec l'accord de l'IBPT.
- 236 L'obligation de publier une offre de référence approuvée préalablement par l'Institut implique que l'offre de référence initiale et les modifications que l'opérateur souhaiterait y apporter sont communiquées à l'IBPT pour être soumises à son contrôle avant d'être publiées, afin de mettre l'IBPT en mesure d'exercer son pouvoir d'exiger des modifications, le cas échéant, avant même la publication. L'IBPT peut exiger à tout moment la modification de l'offre de référence si cela s'avère nécessaire pour assurer le respect des obligations *ex ante* imposées en vertu de la loi (par exemple une obligation de non-discrimination ou une obligation liée à la récupération des coûts).
- 237 Toute information et spécification que Belgacom met à disposition des opérateurs en vue de permettre la conclusion ou la modification d'un accord contient également, le cas échéant, les modifications qu'elle prévoit d'y apporter dans les douze mois. D'une manière générale, Belgacom informera les autres opérateurs aussi vite que raisonnable en pratique et pas plus tard que 12 mois à l'avance des modifications d'infrastructure ayant des effets prévisibles sur les service IC offerts par Belgacom.
- 238 En outre, l'Institut a défini conformément à l'article 59, §1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi relative aux communications électroniques les informations que l'opérateur dominant doit publier en vertu des obligations de transparence. Cela implique la publication d'indicateurs de qualité du service (*KPI* ou *key performance indicators*, dont le caractère obligatoire est examiné aux sections 5.2.4.5 et 5.2.5.4 du document « Revised Remedies in the ECNS regulatory framework »⁴²)

⁴² Revised Draft ERG Common Position on the approach to Appropriate Remedies in the ECNS regulatory framework.

- 239 L'Institut décide dès lors de maintenir les KPI imposés dans la décision du 27 février 2008, et cela vaut également pour la périodicité de publication de ces indicateurs, à savoir sur une base trimestrielle, et le délai, à savoir dans le mois qui suit la fin du trimestre en question. Les KPI doivent être publiés sur une partie du site Internet de Belgacom accessible à tous.
- 240 Belgacom continuera à publier les indicateurs de qualité tels qu'imposés par la décision de l'IBPT du 27 février 2008.

b) Justification et proportionnalité du remède

- 241 En l'absence d'une obligation de transparence, les négociations d'accès et d'interconnexion seraient plus longues et moins efficaces, ce qui retarderait l'entrée sur le marché et le développement des opérateurs alternatifs. Le principe de transparence permet de garantir aux opérateurs alternatifs une lisibilité sur l'architecture technique et les conditions économiques et tarifaires des offres de gros de Belgacom. Il permet également de faciliter les négociations d'accords d'accès et d'interconnexion car elles peuvent se baser sur des conditions connues de toutes les parties ce qui réduit l'asymétrie d'information qui peut exister entre Belgacom, opérateur historique, et les autres opérateurs. Il permet par ailleurs de vérifier le respect des autres obligations, notamment celle de non-discrimination et de contrôle des prix.
- 242 Cette obligation est nécessaire pour le développement de la concurrence sur les marchés de services téléphoniques accessibles au public en position déterminée, insuffisante à l'heure actuelle. Par le passé, Belgacom a respecté cette obligation de manière satisfaisante. Cette obligation n'est pas disproportionnée, d'autant plus que cette offre existe et demande moins de développements que dans les premières années de la libéralisation.
- 243 La communication des accords d'accès et d'interconnexion est nécessaire afin de garantir l'application du principe de non-discrimination. En l'absence d'une telle communication, l'IBPT ne serait pas en mesure de contrôler à temps l'application du principe de non-discrimination dans les accords bilatéraux conclus entre l'opérateur puissant et les opérateurs tiers.
- 244 Si un opérateur alternatif veut s'établir comme un acteur valable sur le marché de la téléphonie, il doit être capable d'offrir des niveaux de qualité de service comparables à ceux de ses principaux concurrents. Dans la mesure où il est dépendant du service de départ d'appel offert par Belgacom, il importe que ce dernier fournisse ces services avec un niveau

de service équivalent à celui qu'il fournit à sa branche de détail. Or, la simple imposition de la publication d'une offre de référence risque de ne pas être suffisante pour garantir le respect des conditions techniques prescrites et l'équivalence des niveaux de service. Par conséquent, un outil de contrôle s'impose pour pouvoir vérifier si les niveaux de qualité de service sont respectés ou si au moins, sauf dans des circonstances exceptionnelles indépendantes de la volonté de Belgacom, aucune discrimination ne se pratique entre les acheteurs de services de départ d'appel et sa propre branche de détail. L'Institut estime donc nécessaire d'imposer à Belgacom de publier des indicateurs de qualité de service. Cette obligation génère des coûts limités pour l'opérateur puissant, compte tenu du fait que celui-ci a besoin d'une bonne partie de ces informations pour sa propre gestion et que les frais récurrents estimés sont relativement faibles. L'Institut estime que la périodicité et le délai d'un mois sont raisonnables pour compiler, contrôler et publier des données statistiques pertinentes.

2.3.2.4 Séparation comptable

a) Description du remède

- 245 L'article 60 de la loi relative aux communications électroniques stipule : « L'Institut peut, conformément à l'article 55, §§ 3 et 4/1, imposer des obligations de séparation comptable en ce qui concerne toute activité dans le domaine de l'accès pour laquelle l'opérateur dispose d'une puissance significative sur le marché. » L'IBPT imposera une obligation de séparation comptable en s'appuyant sur les recommandations du GRE.
- 246 Les différentes activités réseau doivent être séparées entre elles, avec un compte d'exploitation pour chacune, présenté à l'aide du modèle et suivant la méthodologie spécifiée par l'IBPT en application de l'article 60, §1er, deuxième alinéa, de la loi relative aux communications électroniques. Les prix de transfert internes ainsi que les coûts unitaires des éléments de réseaux devront être clairement identifiés afin d'établir le respect des règles de non-discrimination. La séparation comptable permettra également de vérifier l'absence de subventions croisées abusives. Le projet de décision du Conseil de l'IBPT du 24/06/2009 détermine les modalités de l'obligation de séparation comptable (le modèle et la méthodologie comptables, etc.) que Belgacom doit respecter.
- 247 Belgacom devra, toujours à l'aide du modèle et suivant la méthodologie spécifiés par l'IBPT en application de l'article 60, §1er, deuxième alinéa, de la loi relative aux communications

électroniques, séparer sur le plan comptable les services d'accès et d'interconnexion pour le départ d'appel sur le réseau téléphonique public fixe des services de détail correspondants.

- 248 En outre, le respect du système de comptabilisation des coûts sera vérifié, aux frais de Belgacom, par un réviseur d'entreprises agréé, désigné par Belgacom. L'Institut publiera chaque année une déclaration relative au respect du système suite aux conclusions du réviseur d'entreprises.
- 249 Le principe de transparence implique également que Belgacom soit soumise à une obligation de publication d'informations en matière de séparation comptable. L'article 60 de la loi relative aux communications électroniques stipule : « L'Institut peut entre autres obliger un opérateur intégré verticalement à rendre ses prix de gros et ses prix de transferts internes transparents entre autres pour garantir le respect de l'obligation de non-discrimination prévue à l'article 58, ou, en cas de nécessité, pour empêcher des subventions croisées abusives ». Il s'agit en particulier de publier les comptes séparés et la documentation utile à leur compréhension. Lorsque ces éléments ne sont pas transparents, il est difficile de vérifier le respect du principe de non-discrimination.⁴³

b) Justification et proportionnalité du remède

- 250 La séparation comptable entre les activités réseau (réseau d'accès, réseau d'interconnexion) de Belgacom et les services de détail est essentielle. En l'absence d'une obligation de séparation comptable, il serait impossible de contrôler les conditions dans lesquelles Belgacom fournit les mêmes prestations pour ses propres activités de détail, rendant inefficace l'obligation de non-discrimination. Il serait également impossible de contrôler les obligations d'orientation sur les coûts, car les coûts de la branche « réseau et prestations » en gros de l'opérateur puissant ne seraient pas séparés de ses activités de détail.
- 251 Cette obligation est justifiée par la nécessité de contrôler le respect des obligations tarifaires et le principe de non-discrimination, notamment entre les prix de gros et les prix de transferts internes. Un modèle de séparation comptable existe déjà chez Belgacom, de sorte que

⁴³ L'article 9, § 1er, de la Directive Accès stipule: "Les autorités réglementaires nationales peuvent, conformément aux dispositions de l'article 8, imposer des obligations de transparence concernant l'interconnexion et/ou l'accès en vertu desquelles les opérateurs doivent rendre publiques des informations bien définies, telles que les informations comptables, les spécifications techniques, les caractéristiques du réseau, les modalités et conditions de fourniture et d'utilisation et les prix".

l'établissement annuel de comptes séparés ne constitue pas une charge disproportionnée pour Belgacom.

- 252 Cette obligation constitue une partie des obligations principales imposées au titre de l'ancien cadre et a été mise en place sur le marché belge. Les raisons qui ont justifié la mise en place de ces mesures comptables n'ont pas disparu. Sans transparence de ces éléments, la vérification du respect du principe de non-discrimination est difficile, notamment pour le départ d'appel sur le réseau téléphonique public fixe en position déterminée. La publication d'informations relatives à la séparation comptable (soit les comptes séparés et une note explicative) est également de nature à renforcer la confiance du marché dans les pratiques de l'opérateur dominant : "The publication by the notified operator of sufficiently detailed cost statements showing the average cost of network components will increase transparency and raise the confidence of competitors that there are no anti-competitive cross-subsidies".⁴⁴.
- 253 L'ensemble de ces obligations n'est pas significativement différent des obligations qui pesaient déjà sur Belgacom sous l'ancien cadre, et que Belgacom a su mettre en place.

2.3.2.5 Contrôle des prix et obligations relatives au système de comptabilisation des coûts

a) Description du remède

- 254 L'article 62, § 1er, de la loi relative aux communications électroniques stipule : « En matière d'accès, l'Institut peut, conformément à l'article 55, §§ 3 et 4 et lorsqu'il ressort en outre d'une analyse du marché que l'opérateur concerné peut, en raison de l'absence de concurrence réelle, maintenir les prix à un niveau exagéré ou réduire les marges au détriment des utilisateurs finals, imposer des obligations liées à la récupération des coûts, y compris les obligations concernant l'orientation des prix en fonction des coûts et les obligations concernant les systèmes de comptabilisation des coûts en matière de coûts d'un opérateur efficient ».
- 255 Les tarifs que Belgacom facture aux opérateurs alternatifs pour la fourniture des prestations d'accès et d'interconnexion nécessaires au départ d'appel sur le réseau téléphonique public en position déterminée, y compris les services auxiliaires (colocalisation, liaisons

⁴⁴ ERG Common position on EC Recommendation on Cost accounting and accounting separation.

d'interconnexion), doivent être orientés sur les coûts. L'IBPT continuera à utiliser une méthode de coût de type *top-down*, qui pourra faire l'objet le cas échéant d'une réconciliation avec le modèle *bottom-up*. Conformément à l'article 62, §2, deuxième alinéa, l'IBPT prendra en compte « les coûts liés à la fourniture d'une prestation efficace, y compris un retour sur investissement raisonnable ».

- 256 Conformément à la décision de l'IBPT du 26 novembre 2008, les tarifs de Belgacom pour les services de départ d'appel sont maintenus à leur niveau actuel pour la période 2008-2010.
- 257 Les tarifs de Belgacom pour l'activation du CPS en 2010 devront être fixés conformément à cette même décision.
- 258 Belgacom devra:
- 258.1 soumettre ses tarifs à une approbation préalable de l'IBPT; les tarifs seront intégrés dans l'offre de référence
 - 258.2 communiquer, conformément à l'article 62, §2, de la loi relative aux communications électroniques, à l'IBPT l'ensemble des éléments permettant à celui-ci de contrôler le respect des obligations tarifaires.
- 259 L'IBPT peut décider au cours de l'année civile de revoir de manière motivée certains tarifs. L'IBPT pourra modifier, adapter ou préciser, de sa propre initiative ou à la demande justifiée des acteurs du marché, les méthodes de coûts relatives à l'accès et l'interconnexion pour la fourniture du départ d'appel sur le réseau téléphonique public fixe. Ces modifications sont dictées par des évolutions techniques, des développements sur le marché, des adaptations réglementaires, des adaptations des coûts et prix, etc. L'IBPT tiendra compte du besoin de stabilité sur le marché des communications électroniques.
- 260 Conformément à l'article 62, §1^{er}, de la loi relative aux communications électroniques, Belgacom mettra en oeuvre un modèle de comptabilisation des coûts répondant aux conditions déterminées par l'IBPT dans sa décision du 22 août 2007 quant aux principes généraux, à la qualité de l'information, aux règles d'allocation et d'évaluation, à la documentation, à la description et au contrôle du système de comptabilisation des coûts, ainsi qu'aux délais à respecter. Faute d'un système de comptabilisation des coûts approprié, le respect des obligations de non-discrimination et d'orientation sur les coûts serait en effet difficile à contrôler. L'IBPT a publié une description du système de comptabilisation des coûts,

conformément à l'article 62, §3, de la loi relative aux communications électroniques. Il est également essentiel d'avoir un moyen de vérifier le respect par Belgacom de ce système. Le respect du système de comptabilisation des coûts sera vérifié, aux frais de Belgacom, par un réviseur d'entreprises agréé, désigné par cet opérateur.

b) Justification et proportionnalité du remède

- 261 Depuis l'ancien cadre, le prix des prestations d'interconnexion devait être orienté sur les coûts. C'est dans cet environnement que les offres de référence successives de Belgacom ont été examinées et approuvées par l'IBPT. Depuis les premières mesures de libéralisation du marché, l'orientation sur les coûts est l'un des principes fondamentaux en matière d'interconnexion au réseau de Belgacom. Les marchés des services téléphoniques et de l'accès téléphonique ne sont pas encore concurrentiels à l'heure actuelle. Il est donc prématuré d'enlever ce remède, essentiel au développement de la concurrence. L'absence d'une telle obligation hypothèquerait la compétitivité des services de détail des opérateurs alternatifs car bien que disponibles, les services de départ d'appel seraient proposés à des conditions tarifaires qui laisseraient un espace économique insuffisant aux opérateurs tiers par rapport à l'activité de l'opérateur puissant, verticalement intégré. Sans orientation sur les coûts, Belgacom, de loin le principal fournisseur de services de départ d'appel, serait en effet en mesure d'augmenter le prix de ces services jusqu'à un niveau excessif et d'augmenter ainsi artificiellement les coûts de ses concurrents. La régulation des prix de gros permet également de limiter l'avantage concurrentiel que Belgacom tire de son intégration verticale et de ses économies d'échelle.
- 262 L'obligation d'orientation sur les coûts pèse déjà sur Belgacom. L'orientation sur les coûts des tarifs ne créera pas de contrainte ni coût disproportionné pour l'opérateur puissant.
- 263 Faute d'un système de comptabilisation des coûts approprié, le respect des obligations de non-discrimination et d'orientation sur les coûts serait difficile à contrôler. Compte tenu des obligations qui étaient les siennes par le passé, Belgacom a déjà développé un système de comptabilisation des coûts, de sorte que la maintenance de ce système ne constitue pas une charge disproportionnée pour Belgacom.

2.4 *Durée de la période de régulation*

264 En réponse aux arguments énumérés au chapitre 1.1, la période de régulation est fixée à une durée normale de trois ans.

2.5 *Arrêtés d'exécution y afférents*

265 Les dispositions des arrêtés d'exécution adoptés sur la base de la décision concernant l'analyse de marché du 11 août 2006 se rapportant aux services téléphoniques et énumérées au point 197, restent en vigueur après l'adoption de la présente décision, éventuellement, jusqu'à l'expiration de la durée de validité de ces arrêtés d'exécution, dans la mesure où ces dispositions sont compatibles avec les obligations de la présente décision et qu'il n'est pas précisé explicitement dans la présente décision qu'elles ne sont plus ou partiellement plus d'application aux marchés pertinents analysés dans la présente décision.

3 Procédure de consultation, validité de la présente décision, voies de recours et signatures

3.1 Procédure de consultation

3.1.1 Consultation publique

Partie à compléter dans une version ultérieure.

3.1.2 Saisine du Conseil de la concurrence

Partie à compléter dans une version ultérieure.

3.1.3 Notification européenne

Partie à compléter dans une version ultérieure.

3.2 Entrées en vigueur et durée de validité de la présente décision

3.2.1 En vigueur

266 La présente décision de l'IBPT entre en vigueur le [un mois après sa publication sur le site Internet de l'IBPT], à l'exception des remèdes ou éléments de remèdes pour lesquels un calendrier différent a été fixé dans le présent document.

267 L'entrée en vigueur de la présente décision ne porte pas atteinte aux décisions d'exécution prises sous la décision concernant l'analyse de marché précédente dans ce marché, dans la mesure où ces décisions d'exécution sont compatibles avec les obligations de la présente décision et où la décision d'exécution elle-même ne possède pas de durée de validité limitée.

3.2.2 **Durée de validité de la présente décision**

- 268 La validité des obligations imposées dans la présente décision court en principe jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle décision relative à ces marchés (article 16.2 et 16.3 de la Directive Cadre ; article 55, § 2, de la loi relative aux communications électroniques). La période de régulation coïncide donc avec le délai écoulé entre l'entrée en vigueur des deux décisions d'analyse de marché successives portant sur ces mêmes marchés. L'horizon d'analyse doit donc être basé sur la période de régulation prévue et doit tenir compte de la date prévue à laquelle la prochaine analyse de marché aura lieu.
- 269 La Recommandation du 11 février 2003 stipule ce qui suit concernant l'horizon d'analyse: « La régulation ex ante remédie à un manque de concurrence effective supposée se prolonger pendant une durée déterminée. C'est pourquoi la durée dans laquelle s'inscrivent la définition et le recensement des marchés aux fins de la présente recommandation devrait être proportionnelle à la période au cours de laquelle des mesures correctrices fondées sur la régulation ex ante sont susceptibles d'être imposées. Cette période peut varier selon qu'une obligation existante est maintenue ou révisée, ou qu'une nouvelle obligation est imposée.⁴⁵ Sur la base de ces dispositions, les définitions et les analyses de marchés conduites par l'IBPT se basent normalement sur une période de trois ans. L'article 54 de la loi belge du 13 juin 2005 impose à l'Institut l'obligation d'effectuer une analyse de marché « à intervalles réguliers » sans préciser de délai particulier. Les lignes directrices de la Commission sur l'analyse de marché (2002/C 165/03) déterminent que les ARN doivent tenir compte de l'évolution prévisible du marché pendant une période d'une durée raisonnable et que cette durée doit être choisie en fonction des caractéristiques propres au marché considéré et de la date prévue pour l'examen du marché pertinent par les ARN.
- 270 Lors de la détermination de la période de régulation escomptée, il y a lieu de comparer l'évolution rapide du marché des communications électroniques avec le besoin de stabilité réglementaire des entreprises concernées pour pouvoir planifier leurs investissements. D'autre part, il y a lieu de tenir compte du temps nécessaire pour réaliser l'analyse de marché, y compris le trajet de consultation, ainsi que pour évaluer l'impact des remèdes institués lors de l'analyse de marché précédente. Par conséquent, un délai de trois ans semble être une période de régulation appropriée.

⁴⁵ Voir note de bas de page 9 de l'exposé des motifs de la recommandation.

- 271 L'IBPT souligne cependant qu'il a le droit de prendre des mesures intermédiaires pendant cette période de trois ans.
- 272 D'autre part, l'IBPT se garde le droit de réduire la période de régulation au cas où les conditions de concurrence dans le secteur des communications électroniques changeraient de manière tellement significative que les fondements économiques ou juridiques de la présente décision seraient remis en cause. L'Institut a introduit à cet effet un système pour contrôler le marché. L'article 54 de la loi précise du reste qu'après chaque publication par la Commission européenne de sa Recommandation concernant les marchés pertinents de produits et de services, et à intervalles réguliers, l'Institut détermine les marchés pertinents. L'article 55 souligne encore qu'une analyse de ces marchés doit être effectuée le plus rapidement possible après l'adoption ou la mise à jour de cette recommandation.
- 273 D'autre part, le principe est que, conformément à l'article 55, § 1^{er}, de la loi du 13 juin 2005 qui impose les obligations dans la présente décision d'analyse de marché, celles-ci soient maintenues jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle décision d'analyse de marché vis-à-vis de ces marchés, même si cela devait avoir lieu pour quelque raison que ce soit après que la période de régulation prévue se soit écoulée.

C1 En raison de la nécessité de stabilité des conditions réglementaires à l'aide desquelles les acteurs du marché peuvent d'une part planifier eux-mêmes leurs investissements et le délai de la procédure d'analyse et d'autre part la vitesse de l'évolution du marché, l'on se base sur une période de régulation de trois ans. En d'autres termes, l'IBPT a l'intention de finaliser la prochaine analyse de ce marché pour le [trois ans après l'entrée en vigueur]. Les dispositions de la présente analyse de marché resteront d'application jusqu'à l'entrée en vigueur de la prochaine décision de marché.

3.3 Voies de recours

- 274 Conformément à la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges, vous avez la possibilité d'interjeter appel de cette décision devant la cour d'appel de Bruxelles, Place Poelaert 1, B-1000 Bruxelles. Les recours sont formés, à peine de nullité prononcée d'office, par requête signée et déposée au greffe de la

cour d'appel de Bruxelles dans un délai de soixante jours à partir de la notification de la décision ou à défaut de notification, après la publication de la décision ou à défaut de publication, après la prise de connaissance de la décision.

- 275 La requête est déposée au greffe de la juridiction d'appel en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause. La requête contient, à peine de nullité, les indications de l'article 2, §2, de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges.

3.4 Signatures

M. Van Bellinghen
Membre du Conseil

G. Denef
Membre du Conseil

C. Rutten
Membre du Conseil

E. Van Heesvelde
Président du Conseil

Annexes à l'analyse de marché relative au marché du
départ d'appel sur le réseau téléphonique public en
position déterminée

Annexe A: Résumé des commentaires formulés par les opérateurs lors de la consultation nationale

La consultation nationale relative aux marchés du groupe « téléphonie fixe » s'est tenue entre le xx et le xx. xx opérateurs ou groupes d'opérateurs ont répondu dans les délais prescrits. Le résumé de leurs commentaires fait l'objet d'un document séparé. Ce document fait partie intégrante de la présente décision.

Annexe B: Avis du Conseil de la concurrence

Le projet de décision a été transmis au Conseil de la concurrence le xx. Le Conseil de la concurrence a rendu son avis le xx. Cet avis fait l'objet d'un document séparé qui fait partie intégrante de la présente décision.

Annexe C: Réponse de l'IBPT à l'avis du Conseil de la concurrence

La réponse que l'IBPT a formulée à la suite de l'avis du Conseil de la concurrence fait l'objet d'un document séparé. Ce document fait partie intégrante de la présente décision.

Annexe D: Remarques de la Commission européenne

Le projet de décision a été soumis à la Commission européenne le xx. Le xx, la Commission a transmis ses remarques, réparties sur deux courriers. Ces commentaires font l'objet d'un document séparé qui fait partie intégrante de la présente décision.